



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 9 - SEPTEMBRE 2005**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 9 – SEPTEMBRE 2005

**SOMMAIRE****CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2006 -..... **8**

ARRÊTÉ agréant M. ALAIN ARROYO en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public..... **8**

ARRÊTÉ agréant M. Pierre-Marie Bodiguel en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public ..... **8**

ARRÊTÉ agréant M. PHILIPPE JUMEL en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public..... **9**

ARRÊTÉ agréant M. FERNAND LACROIX en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public ..... **9**

ARRÊTÉ agréant Mme Florence Mazaury en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public ..... **9**

ARRÊTÉ agréant M. MARC GRACIEUX en qualité d'agent de police municipale stagiaire ..... **10**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement..... **10**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement..... **10**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement..... **11**

ARRÊTÉ agréant M. BRUNO MATTEE en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public..... **11**

**SOUS PREFECTURE DE LOCHES****REGLEMENTATION  
BUREAU DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2006..... **11**

ARRÊTÉ du 23/09/2005 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA GUERCHE ..... **12**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel ..... **13**

ARRÊTÉ autorisant l'association "Hospitalité de Touraine" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ..... **14**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTBAZON à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ..... **14**

ARRETE abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Christian GUELLIL – agent de police municipale de MONTLOUIS sur LOIRE ..... **14**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Gilles BOUTTIER – agent de police municipale de MONTLOUIS sur LOIRE ..... **14**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Olivier LANDAIS – agent de police municipale de MONTS..... **14**

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Herland POITIER agent de police municipale d'AMBOISE ..... **15**

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Xavier GUYON agent de police municipale d'AMBOISE ..... **15**

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Alain GAUTIER agent de police municipale de MONTLOUIS sur LOIRE ..... **15**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTLOUIS sur LOIRE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie..... **16**

ARRÊTÉ modificatif autorisant la commune d'AMBOISE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie..... **16**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTS à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories..... **16**

Activité privée de surveillance gardiennage - rectificatif – Arrêté d'autorisation de fonctionnement N° 64-96 ..... **17**

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 116-03 (EP)- activité privée de surveillance gardiennage..... **17**

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 113-03 (EP) activité privée de surveillance gardiennage..... **17**

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 115-03 (EP)- activité privée de surveillance gardiennage..... **17**

Activité privée de surveillance gardiennage - rectificatif - Arrêté d'autorisation de fonctionnement N° 64-96..... **17**

Activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 114-03 (EP) - arrêté modificatif - changement de nom commercial ..... **18**

ARRÊTÉ préfectoral N° 26-2005 portant agrément de M. Hervé HOAREAU en qualité de garde-pêche particulier..... **18**

ARRÊTÉ préfectoral N° 28-2005 Portant agrément de M. CHAILLOU Claude en qualité de garde-chasse particulier..... **18**

ARRÊTÉ préfectoral n° 27-2005 portant agrément de M. Ludovic RENE-VILLAIN en qualité de garde-pêche particulier..... **19**

ARRÊTÉ préfectoral n° 17-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Philippe FROGER ..... **20**

ARRÊTÉ N° 23-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Patrick CHAUVIN..... **20**

ARRÊTÉ N° 22-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Pierre BLAYER ..... **21**

ARRÊTÉ préfectoral n° 20-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. CHAIGNEAU Gérard..... **21**

ARRÊTÉ N° 15-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. BLONDEAU Philippe ..... **22**

ARRETE préfectoral n° 14-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Victor NOURRY ..... **22**

ARRÊTÉ préfectoral N° 24-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Gérard TURGOT ..... **23**

ARRÊTÉ préfectoral N° 24-2005 portant agrément de M. Pascal LOUVANCOURT en qualité de garde pêche particulier..... **23**

ARRETE préfectoral N° 23-2005 portant agrément de M. BLAIS Guillaume en qualité de garde pêche particulier pour l'AAPPMA de Chinon..... **24**

ARRÊTÉ préfectoral N° 25-2005 portant agrément de Monsieur Alex FONTENEAU en qualité de garde particulier..... **24**

ARRÊTÉ préfectoral n° 33-2005 portant agrément de M. François GILLET en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré..... **25**

ARRÊTÉ préfectoral n° 34-2005 portant agrément de M. Patrick CHAUVIN en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA le Gardon Tourangeau ..... **26**

ARRÊTÉ préfectoral N° 28-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Gilbert BOUTET ..... **26**

ARRÊTÉ préfectoral n° 35-2005 portant agrément de M. Pierre BLAYER en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA le Gardon Tourangeau ..... **27**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ modificatif a l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto et side-car cross situé au lieu dit "les Perrés" commune de Huismes ..... **27**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : loisirs) à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron " ..... **28**

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile N° F 37- 11 ..... **31**

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile N° F 37- 12 ..... **32**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air / catégorie 2 à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron" HOMOLOGATION N ° 26 ..... **33**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la deuxième piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" Piste de catégorie 1 ..... **36**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" Piste de catégorie 2 ( entraînements )..... **37**

#### BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT CIVIL

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 1. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ..... **38**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "H2F-HYGIENE FUNERAIRE DE France" sise 20, rue d'Amboise à CHANCAÏ ..... **38**

ARRÊTÉ portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au lieu-dit "L'Aubépin" à SAINT LAURENT DU LIN ..... **39**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT****BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du CHER canalisé..... **39**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de LIGUEIL..... **39**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la LOIRE et de ses affluents du département d'INDRE ET LOIRE (S.I.C.A.L.A.)..... **40**

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2005..... **40**

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2005..... **41**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de L'EST TOURANGEAU .... **44**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pédagogique de RIGNY USSÉ – RIVARENNES – ST BENOIT LA FORET..... **44**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de RACAN..... **45**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ portant refus d'agrément de l'association Cheval et Nature au titre des associations locales d'usagers..... **46**

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2005-022 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL OCELLARIS sous le nom PHILANIMA 34 avenue de Bordeaux à CHAMBRAY LES TOURS..... **46**

N° PREF-Ets 37-2005-021 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par

M. Francis MAIGNAN sise 59, route d'Amboise à CIVRAY-DE-TOURAIN..... **48**

Commune de LUYNES - Création de la zone d'aménagement différé "Le Verger" ..... **49**

ARRÊTÉ portant autorisation au syndicat intercommunal de la caserne de la gendarmerie de BOURGUEIL pour la construction d'une gendarmerie et de 14 logements de fonction à BOURGUEIL ..... **50**

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration - Commune de MONTS ..... **51**

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT ROCH et la valorisation agricole des boues d'épuration ..... **62**

Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Création de la zone d'aménagement différé ""Les Hauts de Montlouis" ..... **72**

DECISION relative à la mise à disposition du public du projet de sage de la VIENNE révisé ..... **73**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE autorisant la communauté d'agglomération TOURS PLUS pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un busage sur la Choisille et un détournement de ce cours d'eau sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ..... **73**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un parking en bordure du ruisseau de Mesland au lieu-dit « Le Bief » sur le territoire de la commune de LIMERAY ..... **75**

INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... **75**

DECLASSEMENT ET FERMETURE DE TERRAIN DE CAMPING..... **75**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES****BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Décision de la commission nationale d'équipement commercial  
- création, sur la Z.A.C. des Deux Lions, au lieu-dit "les Granges" à Tours, d'un ensemble commercial dénommé "l'Heure Tranquille" ..... **76**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant mise en place d'une commission tripartite départementale relative au suivi de la recherche d'emploi..... **76**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°5 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.) ..... 76

**CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET  
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ relatif aux prix des restaurants scolaires de la commune de SAINT-AVERTIN ..... 77

ARRÊTE relatif aux prix des restaurants scolaires de la commune de CORMERY ..... 77

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation haute et basse tension La Cote Augère ZA Sublainerie Commune : Ballan-Miré..... 77

- Renouvellement réseau haute tension 20KVA RDn°49 avenue d'Anjou - Commune : Savigné-sur-Lathan et Hommes..... 78

- Création d'un départ haute tension en souterrain issu du poste source de Preuilly dossier associé au 46/53100 - Commune : Preuilly-sur-Claise et Bossay-sur-Claise... 78

- Renforcement basse tension lieu-dit Le Bourg et Place du Mail - Commune : Neuvy-le-Roi..... 78

- Extension basse tension et création poste cabine au lieu-dit Le Médoc RD n°59 - Commune : Sepmes ..... 78

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité. 79

PROJET AUTOROUTIER A85 TOURS-VIERZON  
ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de LUZILLE..... 79

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/475 .... 80

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune du PETIT-PRESSIGNY ..... 81

ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche sur le LOT I9 sur le CHER dans le département d'Indre-et-Loire..... 81

ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche sur l'étang des Mousseaux - RILLÉ – CHANNAY-SUR-LATHAN ... 82

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETÉ portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique dans les départements de la région Centre et désignation Coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ..... 82

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETÉ PS n° 49/2005 portant approbation des statuts des caisses d'assurance maladie du régime général de la région Centre ..... 83



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**ETAT MAJOR DE ZONE**

ARRÊTÉ N° 05-07 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... 84

ARRÊTÉ N° 05-08 donnant délégation de signature ... 85

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 05-09 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... 86

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

Recrutement par la voie contractuelle de personnes handicapées - agent de recouvrement du Trésor..... 93

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de vacance de postes de maître ouvrier ..... **94**

AVIS de vacance de postes d'ouvrier professionnel  
spécialisé ..... **94**

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2006 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1<sup>er</sup> juin 1990,

Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2006, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- Mme Marie-Antoinette CORDINA
- M. Marcel GACHET
- Mlle Raymonde JANIN
- Mme Michelle LOISELEUR
- Mlle Marie-Rose PERRIN
- M. Pierre QUEMARREC

ARTICLE 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

### **ARRÊTÉ agréant M. ALAIN ARROYO en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de M. Alain ARROYO en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : M. Alain ARROYO né le 15 juin 1957 à Biarritz (64), directeur des infrastructures et des transports, est agréé en qualité d'agent départemental à la

police de la conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à M. Alain ARROYO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

### **ARRÊTÉ agréant M. Pierre-Marie Bodiguel en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de M. Pierre-Marie Bodiguel en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : M. Pierre-Marie Bodiguel né le 5 novembre 1946 à Belves (24), directeur-adjoint des infrastructures et des transports, est agréé en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à M. Pierre-Marie Bodiguel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 septembre 2005

Gérard Moisselin

**ARRÊTÉ agréant M. PHILIPPE JUMEL en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de M. Philippe JUMEL en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Philippe JUMEL né le 29 mai 1965 à Dugny (93), chef du service territorial d'aménagement du Nord-Ouest à la direction des infrastructures et des transports, est agréé en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à M. Philippe JUMEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

**ARRÊTÉ agréant M. FERNAND LACROIX en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de M. Fernand LACROIX en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Fernand LACROIX né le 16 novembre 1955 à Dompierre-sur-Besbre (03), chef du service territorial d'aménagement du Sud-Ouest à la direction des infrastructures et des transports, est agréé en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à M. Fernand LACROIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

**ARRÊTÉ agréant Mme Florence Mazaury en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de Mme Florence Mazaury en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Florence Mazaury née Colin le 26 février 1963 à Vesoul (70), chef du service territorial d'aménagement du Nord-Est à la direction des infrastructures et des transports, est agréée en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque

titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à Mme Florence Mazaury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 septembre 2005

Gérard Moisselin

---

**ARRÊTÉ agréant M. MARC GRACIEUX en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Marc GRACIEUX en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Marc GRACIEUX né le 11 février 1973 à Rodez (12), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Marc GRACIEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

---

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 12 septembre 2005,

Considérant que Monsieur Didier TONNELIER a manifesté courage, calme et rigueur, le 15 août 2004, lors du sauvetage d'un homme enseveli dans une tranchée profonde et rendue inaccessible aux secouristes,

ARRETE

ARTICLE 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Didier TONNELIER né le 3 juillet 1962 à Vierzon (Cher), conducteur d'engins de terrassement,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

---

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 12 septembre 2005,

Considérant que Monsieur François OLIVIER a manifesté courage, calme et rigueur, le 15 août 2004, lors du sauvetage d'un homme enseveli dans une tranchée profonde et rendue inaccessible aux secouristes,

ARRETE

ARTICLE 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur François OLIVIER né le 14 août 1974 à Château-du-Loir (Sarthe), caporal de sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Nord-Agglomération-Tours-Nord,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 12 septembre 2005,  
Considérant que Monsieur Jérôme RESSAULT a manifesté courage, calme et rigueur, le 15 août 2004, lors du sauvetage d'un homme enseveli dans une tranchée profonde et rendue inaccessible aux secouristes,

ARRETE

ARTICLE 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jérôme RESSAULT, né le 15 novembre à Tours (Indre-et-Loire), caporal de sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Nord-Agglomération-Tours-Nord,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

**ARRÊTÉ agréant M. BRUNO MATTEE en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,  
Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de M. Bruno MATTEE en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Bruno MATTEE né le 11 janvier 1966 à Poitiers (86), chef du secteur d'exploitation de Sorigny à la direction des infrastructures et des transports, est agréé en qualité d'agent départemental à la police de la

conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à M. Bruno MATTEE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2005

GERARD MOISSELIN

**SOUS PREFECTURE DE LOCHES**

REGLEMENTATION  
BUREAU DES ELECTIONS

N°25-2005

**ARRÊTÉ portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2006**

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu le Code électoral (articles L1 à L43 et R1 à R25),  
Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16/08/2005 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous Préfète de LOCHES,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11/07/2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Sous Préfet de CHINON,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargées de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2006, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY	M. Jean THOMAS
LA CELLE-SAINT-AVANT	Mme Gisèle GALLIEN
CIVRAY-SUR-ESVES	Mme Marie-Josèphe
TOLUFO	
CUSSAY	Mme Marie-Thérèse
FORGET	
DESCARTES	Mme Nicole GUILLAUME
"	M. Michel COUILLARD
"	M. René DELALANDE

DRACHE M. Serge MARTIN  
 MARCE-SUR-ESVES M. Gilles CAILLE  
 NEUILLY-LE-BRIGNON M. Philippe BEDOUIN  
 SEPME M. Jean-Louis TERRASSON

## CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU M. Michel LION  
 BETZ-LE-CHATEAU M. Etienne MIGNE  
 LA CELLE-GUENAND M. Pascal BOISBOURDIN  
 FERRIERE-LARCON M. André MARTIN  
 LE GRAND-PRESSIGNY Mme Claudette DUBOIS  
 LA GUERCHE M. Jean-Paul GATAULT  
 PAULMY M. Gilbert SIGNORET  
 LE PETIT-PRESSIGNY M. Pierre PLESSARD  
 SAINT-FLOVIER Mme Raymonde CARPY

## CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE M. Pierre DELALANDE  
 BOURNAN M. Claude RILLAULT  
 LA CHAPELLE BLANCHE M. André BERGEAULT  
 CIRAN Mme Fabienne DRUET  
 ESVES-LE-MOUTIER M. Jacques BERTON  
 LIGUEIL M. Serge CHRETIEN  
 " M. Guy LAMIRAUT  
 " Mme Martine PAILLER  
 LOUANS M. André THOMAS  
 LE LOUROUX M. Pierre LERAY  
 MANTHELAN M. Paul INDRAULT  
 MOUZAY M. Alain BEDUIT  
 SAINT-SENOCH M. Robert GUENAND  
 VARENNES Mme Sylvia BOUE  
 VOU M. Maurice GELUGNE

## CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE M. Jacques SALARD  
 BEAULIEU-LES-LOCHES M. Jean-Claude DUPAS  
 BRIDORE Mme Murielle COUTROT  
 CHAMBOURG-sur-INDRE M. Claude GRANGE  
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES Mme Thérèse LORAILLER  
 CHEDIGNY M. Pierre DUGUE  
 DOLUS-LE-SEC M. Joseph BARBIER  
 FERRIERE-sur-BEAULIEU M. Maurice VARVOUX  
 LOCHES Mme Simone  
 CHARPENTIER  
 " Mme Anny DESCORBES  
 " M. Jean DIEU  
 " M. Christian PICHON  
 " M. Jean-Marc PIERRE  
 " M. Francis PIPELIER  
 PERRUSSON M. Maurice COULAIS  
 REIGNAC-SUR-INDRE Mme Françoise BOUCHENY  
 SAINT-BAULD Mme Karine LEVALLEUX  
 SAINT-HIPPOLYTE M. Alain GABILLET  
 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN Mlle Jehanne ARNOULD  
 " Mme Mauricette AVRILLON  
 " M. Jean DESHAYES  
 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS M. Joël BARDOU

SENNEVIERES Mme Marie-Thérèse VAN  
 DEN BERGE  
 TAUXIGNY M. Jacques GOUALLIER  
 VERNEUIL-SUR-INDRE M. Gérard CHANTEPIE

## CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M. Daniel PASQUIER  
 CHEMILLE-sur-INDROIS M. Elie-Benoit ARNOULD  
 GENILLE M. Gaston BARATAULT  
 LE LIEGE Mme Annick DESCHAMPS  
 LOCHE-sur-INDROIS M. Daniel FURON  
 MONTRESOR M. Edgard BRAULT  
 NOUANS-LES-FONTAINES M. Michel BARNIET  
 ORBIGNY Mme Josiane MELLIER  
 VILLEDOMAIN M. Jean-Pierre CHAPIOTIN  
 VILLELOIN-COULANGE M. Paul BAILLARGER

## CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mlle Ninon PELLE  
 BOUSSAY M. Jean-Claude SALAIS  
 CHAMBON M. Robert VALLIER  
 CHARNIZAY Mme Monique BRUNEAU  
 CHAUMUSSAY M. Christian ROY  
 PREUILLY-SUR-CLAISE M. Daniel PINGAULT  
 TOURNON-SAINT-PIERRE Mme Elise GAUDIN  
 YZEURES-SUR-CREUSE M. Marc GILLARD

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°23-2003 du 04 septembre 2003 est abrogé.

Article 3 : Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à Loches, le 01/09/2005

Pour la Sous-Préfète, et par délégation,  
 Le Sous Préfet de Chinon  
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ARRÊTÉ du 23/09/2005 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA GUERCHE**

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4 et L. 2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu la démission de Madame CHEVILLEY de ses mandats d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

acceptée par Madame la Sous-Préfète de Loches par lettre en date du 9 octobre 2001 ;

Vu la démission de Monsieur HIDALGO de ses mandats de maire et conseiller municipal, acceptée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire par lettre en date du 20 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances ainsi créées et au remplacement de deux conseillers municipaux ;

ARRETE

#### TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - Les électrices et les électeurs de la commune de LA GUERCHE sont convoqués le dimanche 23 octobre 2005 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 30 octobre 2005.

ARTICLE 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2003.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA GUERCHE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

#### TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

#### TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - La commune de LA GUERCHE ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. - Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de LA GUERCHE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 23/09/2004

La Sous-Préfète de Loches

Caroline GADOU

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### **ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel**

VU le testament olographe en date du 18 novembre 2000 de Mme Jacqueline JEANNICOT née AMELINEAU, décédée le 20 décembre 2004 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 26 avril 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 août 2005, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Jacqueline JEANNICOT née AMELINEAU, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué notamment de sommes détenues sur divers comptes et livrets.

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ autorisant l'association "Hospitalité de Touraine" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU la demande présentée le 7 mars 2005 par le président de l'association "Hospitalité de Touraine" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 3 rue Baleschoux;  
VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 9 ;  
VU les documents comptables de l'association ;  
VU les autres pièces du dossier ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association "Hospitalité de Touraine" déclarée à la préfecture de Tours le 15 juillet 1938 (parution au journal officiel le 29 juillet 1938) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 24 rue de Clocheville, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 04 septembre 2010 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTBAZON à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la correspondance du maire de MONTBAZON en date du 20 juillet 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Christian GUELLIL – agent de police municipale de MONTLOUIS sur LOIRE**

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Christian GUELLIL dans l'exercice de ses fonctions ;  
VU la correspondance du maire de MONTLOUIS SUR LOIRE en date du 25 juillet 2005, signalant que M. GUELLIL ne fait plus partie des effectifs de la police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Gilles BOUTTIER – agent de police municipale de MONTLOUIS sur LOIRE**

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 portant autorisation de port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Gilles BOUTTIER dans l'exercice de ses fonctions ;  
VU la correspondance du maire de MONTLOUIS SUR LOIRE en date du 25 juillet 2005, signalant que M. BOUTTIER ne fait plus partie des effectifs de la police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Olivier LANDAIS – agent de police municipale de MONTS**

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2003 portant autorisation de port d'armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories au profit de M. Olivier LANDAIS dans l'exercice de ses fonctions ;

VU la correspondance du maire de MONTS en date du 15 juillet 2005, signalant que M. Olivier LANDAIS ne fait plus partie des effectifs de la police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Herland POITIER agent de police municipale d'AMBOISE**

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune d'AMBOISE en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Herland POITIER le 14 mai 2003 ;

VU la demande du maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, M. Herland POITIER, né le 2 avril 1977 à AMBOISE et domicilié au 28 rue du Bourg – 37530 MONTREUIL EN TOURAINE, agent de police municipale d'AMBOISE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement. Il doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Fait à TOURS, le 9 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de LOCHES  
Caroline GADOU

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Xavier GUYON agent de police municipale d'AMBOISE**

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune d'AMBOISE en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Xavier GUYON le 28 octobre 2004 ;

VU la demande du maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, M. Xavier GUYON né le 1<sup>er</sup> août 1963 à TOURS et domicilié au 22 bis rue du Clos Chauffour 37400 AMBOISE, agent de police municipale d'AMBOISE, est

autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement. Il doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Fait à TOURS, le 9 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de LOCHES  
Caroline GADOU

**ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Alain GAUTIER agent de police municipale de MONTLOUIS sur LOIRE**

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune d'AMBOISE en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain GAUTIER le 26 novembre 2003 ;

VU la demande du maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, M. Alain GAUTIER né le 18 janvier 1968 à SAUMUR (49) et domicilié allée des Pensées 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, agent de police municipale de MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement. Il doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme. Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Fait à TOURS, le 5 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTLOUIS sur LOIRE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE ;  
VU la demande du maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;  
VU la correspondance du maire de MONTLOUIS SUR LOIRE en date du 25 juillet 2005 relative aux armes détenues et conservées par sa commune dans le cadre de l'armement de ses agents de police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 2000 est modifié comme suit : la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 bombes incapacitantes
- 3 bâtons de défense.

Cette modification n'affecte en rien les autres dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2000.

Fait à TOURS, le 5 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modificatif autorisant la commune d'AMBOISE à détenir et conserver des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune d'AMBOISE ;  
VU la demande du maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, la commune d'AMBOISE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 bombes incapacitantes
- 6 bâtons de défense.

La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Fait à TOURS, le 9 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LOCHES,  
Caroline GADOU

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTS à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories**

VU la convention de coordination conclue le 27 septembre 2000 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de MONTS ;  
VU la correspondance du maire de MONTS en date du 15 juillet 2005 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant la commune de MONTS à détenir et conserver des armes de 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité est modifié comme suit : la commune de MONTS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 revolvers de calibre 38 spécial
  - \* RUGER matricule n° 572843341
  - \* SMITH ET WESSON matricule n° BSP 7949
  - \* TAURUS matricule n° SJ650828
- 3 bombes incapacitantes
- 3 bâtons de défense.

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent sans changement.

Fait à TOURS, le 5 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Activité privée de surveillance gardiennage -  
rectificatif – Arrêté d'autorisation de fonctionnement  
N° 64-96 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 64-96 (EP) du 11 avril 2003 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la "SARLU A.D. SECURITE" (entreprise privée), dont le siège social est situé à Loches (37600), 06, rue des Jeux gérée par M. André DOLBOIS;  
VU l'arrêté de retrait de fonctionnement n° 64-96 en date du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 2005, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 susvisé est modifié comme suit :  
La "SARLU A. D.SECURITE" dont le siège social est situé à Loches (37600), 06, rue des Jeux et gérée par M. André DOLBOIS est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage privés.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de  
fonctionnement N° 116-03 (EP)- activité privée de  
surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral n° 116-03 (EP) du 14 mars 2003 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "V.G.P.S." dont le siège social est situé à Le Louroux (37240), "La Fuye" gérée par M. Michaël KOROSTIL ;  
VU l'extrait du Kbis en date du 04 août 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : - jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 07.09.2004 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 07.03.2003. (Dépôt le 03.09.2004 de la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours).

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 août 2005, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "V.G.P.S." dont le siège social est situé à Le Louroux (37240), "La Fuye" gérée par M. Michaël KOROSTIL est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Chinon,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de  
fonctionnement N° 113-03 (EP) activité privée de  
surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral n° 113-03 (EP) du 13 janvier 2003 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "TOURAIN PROTECTION SURVEILLANCE" dont le siège social est situé à Chambray-lès-Tours (37170), 03, rue de la Ricotière gérée par Melle Annabelle DOUSSARD ;

VU l'extrait du Kbis en date du 04 août 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : - jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 01.03.2005 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 15.01.2005. (Dépôt le 25.02.2005 de la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours).

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 août 2005, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "TOURAIN PROTECTION SURVEILLANCE", dont le siège social est situé à Chambray-lès-Tours (37170), 03, rue de la Ricotière gérée par Melle Annabelle DOUSSARD, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Chinon,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de  
fonctionnement N° 115-03 (EP)- activité privée de  
surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral n° 115-03 (EP) du 7 février 2003 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "SARL ALF" dont le siège social est situé à Chambray-lès-Tours (37170), 34, avenue de Bordeaux gérée par Melle Catherine BRUNEAU .

VU l'extrait Kbis en date du 18 août 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours :  
Observations : mention du 19/10/2004 : - dissolution avec transmission universelle du patrimoine à la société AZ CONCEPT, à compter du 01.01.2004.  
Cessation activité : 05.12.2004  
Dissolution : 30.09.2004  
Sort de fonds : repris par associé unique  
Radiation : 20.12.2004 – Motif : transmission universelle patrimoine.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 août 2005, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "SARL ALF" dont le siège social est situé à Chambray-lès-Tours (37170), 34, avenue de Bordeaux gérée par Melle Catherine BRUNEAU est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Activité privée de surveillance gardiennage -  
rectificatif - Arrêté d'autorisation de fonctionnement  
N° 64-96 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 64-96 (EP) du 11 avril 2003 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la "SARLU A.D. SECURITE" (entreprise privée), dont le siège social est situé à Loches (37600), 06, rue des Jeux gérée par M. André DOLBOIS;

VU l'arrêté de retrait de fonctionnement n° 64-96 en date du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2005, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 susvisé est modifié comme suit : La "SARLU A. D.SECURITE" dont le siège social est situé à Loches (37600), 06, rue des Jeux et gérée par M. André DOLBOIS est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage privés.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 114-03 (EP) - arrêté modificatif - changement de nom commercial**

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'entreprise "A.G.S.", dont le siège social est situé à Fondettes (37230), 31, route de la Cheminée Ronde et gérée par M. Laurent LANDAIS, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;  
VU le nouvel extrait du Kbis du 04 août 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours apportant un changement dans le nom commercial de l'entreprise "A.G.S." de l'établissement principal situé à Fondettes (37230), 31, route de la Cheminée Ronde ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 août 2005, l'entreprise susvisée est désormais dénommée "A.G.S.P." depuis le 13.11.2003 dont le siège social est situé à Fondettes (37230), 31, route de la Cheminée Ronde, gérée par M. Laurent LANDAIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Chinon,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ARRÊTÉ préfectoral N° 26-2005 portant agrément de M. Hervé HOAREAU en qualité de garde-pêche particulier**

VU la demande en date du 26 juin 2005, de M. Hugues DECHAMBURE, propriétaire, demeurant château de la Roche à Monts (37260) ;  
VU la commission délivrée par M. Hugues DECHAMBURE à M. Hervé HOAREAU par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de l'ensemble des territoires de pêche du domaine de la Roche ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre (37260), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Monts et d'Artannes sur Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 août 2005, M. Hervé HOAREAU né le 18 mai 1969 à Tours (37), demeurant, "La Huraudière" à Thilouze (37260), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au propriétaire qui l'emploie. (Sur la rivière l'Indre et pour l'ensemble des territoires de pêche faisant partie du domaine de la Roche sur les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Hervé HOAREAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé HOAREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé HOAREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 28-2005 Portant agrément de M. CHAILLOU Claude en qualité de garde-chasse particulier**

VU la demande en date du 28 juin 2005 de M. BOURREAU Thierry, secrétaire-adjoint de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre-et-Loire, 55, rue du Canal à Tours (37000), détenteur de droits de chasse sur le Domaine Public Fluvial LOIRE et le Domaine Public Fluvial CHER ;  
VU la commission délivrée par M. BOURREAU Thierry à M. CHAILLOU Claude par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le Domaine Public Fluvial LOIRE et le Domaine Public Fluvial CHER, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse

particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005, M. CHAILLOU Claude né le 13 mai 1946 à Sury-près-Léré (18), demeurant, "La Gautraye" à Joué-lès-Tours (37300) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur le Domaine Public Fluvial LOIRE et le Domaine Public Fluvial CHER).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. CHAILLOU Claude a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. CHAILLOU Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAILLOU Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 27-2005 portant agrément de M. Ludovic RENE-VILLAIN en qualité de garde-pêche particulier**

VU la demande en date du 26 juin 2005 de M. MAILLOU Jacky, président de l'AAPPMA de Monts-Artannes, détenteur de droits de pêche sur les communes de Monts et d'Artannes sur Indre ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. MAILLOU Jacky à M. RENE-VILLAIN Ludovic, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Monts et d'Artannes sur Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005, M. RENE-VILLAIN Ludovic, né le 17 janvier 1973 à Châtellerauld (86), demeurant, "La Martin" à Sorigny (37250), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Commune de MONTS

Rivière l'Indre - parcelles appartenant au domaine communal ou parcelles dont la commune a la jouissance et qui sont mises à disposition de l'A.A.P.P.M.A. :

B 1648-1799  
BO 14 - 27 - 47  
BN 4 - 8 - 10 - 13 - 14 - 28 - 29 - 34 - 38  
BY 59  
C4 677 - 767 - 691.

Rivière l'Indre, parcelles louées par l'A.A.P.P.M.A.

B 199 - B 214  
BO32 - BO31 - BO25 - BO26  
BY 69

Le ruisseau de Bateau, sur la totalité du parcours sur cette commune.

Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE

Rivière l'Indre, parcelles appartenant au domaine communal et qui sont mises à disposition de l'A.A.P.P.M.A. :

Section E 554-555-560-561-562-1028-1029  
CR 37 de l'abreuvoir (le fond de l'impasse).

Le ruisseau de Bateau sur la totalité du parcours sur cette commune.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RENE-VILLAIN Ludovic a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. RENE-VILLAIN Ludovic doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. RENE-VILLAIN Ludovic doit être porteur en permanence du présent

agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 17-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Philippe FROGER**

VU la demande en date du 19 mai 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. FROGER Philippe, par laquelle il lui confie la surveillance des territoires du Centre d'Etudes du Ripault (à l'exception du Domaine de Candé) situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts (37260) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 2005, M. Philippe FROGER, né le 22 mai 1959 à Saint-Pierres-des-Corps (37), demeurant, "La Messirie" à Thilouze (37260), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux territoires du Centre d'Etudes du Ripault (à l'exception du Domaine de Candé) situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe FROGER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe FROGER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions,

que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 23-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Patrick CHAUVIN**

VU la demande en date du 14 juin 2005 de M. Albert CAILLE, président de l'AAPPMA de la Gaule Tourangelle, détenteur de droits de pêche sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Albert CAILLE, président de l'AAPPMA de la Gaule Tourangelle à M. Patrick CHAUVIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 juillet 2005, M. Patrick CHAUVIN, né le 21 novembre 1950 à La Riche (37), demeurant, 430, rue Edouard Vaillant, Cité Raspail, Bât. D, Appt. 23, 3<sup>ème</sup> étage à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (sur le lot H 8 situé sur la commune de Tours, rivière La Loire et les lots n°s 12 – 13 – 14 situés sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, rivière Le Cher dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick CHAUVIN a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick CHAUVIN doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 22-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Pierre BLAYER**

VU la demande en date du 14 juin 2005 de M. Albert CAILLE, président de l'AAPPMA de la Gaule Tourangelle, détenteur de droits de pêche sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Albert CAILLE, président de l'AAPPMA de la Gaule Tourangelle à M. Pierre BLAYER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437- 13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005, M. Pierre BLAYER, né le 02 juin 1955 à Tours (37), demeurant, 31, rue du Bourg à Saint-Genouph (37510), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie

(sur le lot H 8 situé sur la commune de Tours, rivière La Loire et les lots n°s 12 – 13 – 14 situés sur les communes de Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, rivière Le Cher dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre BLAYER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BLAYER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 20-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. CHAIGNEAU Gérard**

VU la commission délivrée par M. le Directeur de l'usine Ciments Calcia à M. CHAIGNEAU Gérard, par laquelle il lui confie la surveillance des territoires appartenant à ladite société situés sur les communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Villiers-au-Bouin ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005, M. CHAIGNEAU Gérard, né le 29 août 1949 à Airvault (79), demeurant, 15, rue René Baillou à Château-la-Vallière (37330), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux territoires appartenant à ladite société situés sur les communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Villiers-au-Bouin, dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAIGNEAU Gérard a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAIGNEAU Gérard doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRÊTÉ N° 15-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. BLONDEAU Philippe**

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1999 du 12 mars 1999 ;  
VU la demande en date du 12 mai 2005 de M. CHOUC Bernard, demeurant, "La Lande" "Fleuray" à Cangey (37530), président détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Ouen-les-Vignes, Autrèche, Cangey ;  
VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de chasse du demandeur ;  
VU la commission délivrée par M. CHOUC Bernard à M. BLONDEAU Philippe, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Saint-Ouen-les-Vignes, Autrèche, Cangey, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2005, M. BLONDEAU Philippe, né le 10 août 1946 à Villaines-la-Carelles (72) demeurant, 03, rue de Jupoult à Saint-Ouen-les-Vignes (37530), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de la société "Amicale des Chasseurs du Télégraphe" pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (terrains de chasse situés sur les communes de :  
- Saint-Ouen-les-Vignes : "La Hargandière", "La Haie", "La Grosse Haie", "La Godinellerie", "La Chametterie", "Les Roncets", "Le Fossé Rouge", "Le Petit Grillon", "La Bosse Renauderie", "La Haute Renauderie".  
- Autrèche : "La Calonnie", "Champ Fleuri", "Le Clos", "Les Noues".  
- Cangey : "Les Fromenteaux", "Le Grand Bonsot", "La Lande", "La Boulaie", "Les Sapins", "La Fuseterie", "La Goupillère", "Cornilleau", "La Chidolière", "La Lorette",

"La Guignardière", "Fleuray", "Saint-Thomas", "Les Batardièses", "Le Haut Bourg", "Les Doucinières", "Le Haut Bois".

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLONDEAU Philippe a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLONDEAU Philippe doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRETE préfectoral n° 14-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Victor NOURRY**

VU la demande en date du 03 mai 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;  
VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Victor NOURRY, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault sur les communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts (à l'exclusion du Domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 2005, M. Victor NOURRY, né le 05 juillet 1953 à Salazie (974), demeurant, Pièce de Malaguet "La Huaudière" à Esvres-sur-Indre (37260), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault, sur les communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts, (à l'exclusion du Domaine de Candé), dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Victor NOURRY a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Victor NOURRY doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 24-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Gérard TURGOT**

VU la demande en date du 21 juin 2005 de M. Aymar de TUDERT demeurant "Beauvais" à Azay-sur-Cher (37270), propriétaire des terres, locataire des bois ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Aymar de TUDERT à M. Gérard TURGOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses biens et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et locataire sur la commune d'Athée sur Cher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Athée sur Cher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 2005, M. Gérard TURGOT né le 20 février 1941 à Argentan (61), demeurant, "La Deumerie" à Athée-sur-Cher (37270) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (propriétaire des terres, locataire des bois et titulaire du droit de chasse. Superficie totale à garder 90 ha dont 70 ha de bois et 20 ha de plaine aux lieudits "Terres du

Vigneau" – "Bois de la Vallée Noire" sur la commune d'Athée-sur-Cher).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Gérard TURGOT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard TURGOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 24-2005 portant agrément de M. Pascal LOUVANCOURT en qualité de garde pêche particulier**

VU la demande en date du 06 juin 2005, de M. CHEVALET François, président de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur de droits de pêche ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. CHEVALET François à M. Pascal LOUVANCOURT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche détenus par la Fédération ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire des droits de pêche sur le lac du Val Joyeux situé sur la commune de Château-la-Vallière (37330), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre le demandeur est détenteur des droits de pêche sur le lac du Val Joyeux situé sur la commune de Château-la-Vallière, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005, M. LOUVANCOURT Pascal né le 15 février 1959 à Tours (37), demeurant, "La Bruère" route de Saint-Roch

à Fondettes (37230), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, à tous les droits de pêche sur le lac du Val Joyeux situé sur la commune de Château-la-Vallière (37330), qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. LOUVANCOURT Pascal a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. LOUVANCOURT Pascal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. LOUVANCOURT Pascal doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRÊTÉ préfectoral N° 23-2005 portant agrément de M. BLAIS Guillaume en qualité de garde pêche particulier pour l'AAPPMA de Chinon**

VU la demande en date du 12 mai 2005, de M. MOIRIN Grégory, président de l'A.A.P.P.M.A. de Chinon, détenteur de droits de pêche sur les communes de Chinon, Rivière, Beaumont-en-Véron, Cinais et Thizay ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. MOIRIN Grégory à M. BLAIS Guillaume par laquelle il lui confie la surveillance de tous les droits de pêche gérés par l'AAPPMA de Chinon ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Chinon, Rivière, Beaumont-en-Véron, Cinais et Thizay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et

qu'en outre le demandeur est détenteur des droits de pêche gérés par l'AAPPMA sur les communes de Chinon, Rivière, Beaumont-en-Véron, Cinais et Thizay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005, M. BLAIS Guillaume né le 14 février 1976 à Chinon (37), demeurant, 35, rue de la Berthaudière à Rivière (37500), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs, à la pêche en eau douce, aux droits de pêche gérés par l'AAPPMA de Chinon sur les lots B7 – B8 – B9, situés sur les communes de Chinon, Beaumont-en-Véron, Cinais et Thizay sur la rivière La Vienne, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. BLAIS Guillaume a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BLAIS Guillaume doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLAIS Guillaume doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 25-2005 portant agrément de Monsieur Alex FONTENEAU en qualité de garde particulier**

VU la demande en date du 16 juin 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M.

Alex FONTENEAU, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 août 2005, M. Alex FONTENEAU, né le 13 juin 1972 à Saint-Jean-D'Angély (17) demeurant, 02, rue du Château d'Eau à Chinon (37500), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée (à l'exception du domaine de Candé).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alex FONTENEAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alex FONTENEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alex FONTENEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Chinon,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 33-2005 portant agrément de M. François GILLET en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré**

VU la demande en date du 23 août 2005 de M. Hugues LARCHER, président de l'APPMA de Bléré, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise (37400) et Chisseaux (37150) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Hugues LARCHER à M. François GILLET, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 août 2005, M. François GILLET, né le 18 février 1978 à Tours (37), demeurant, 02, rue des Grandes Fontaines à Bléré (37150), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Commune d'Amboise :

- étang : section A - lieudit (presqu'île du Châtelier) (la Varenne-sous-Chandon).

Commune de Chisseaux :

- pour la frayère : parcelle située au lieudit (le bourg) limitée au Nord par la voie ferrée

Bourges-Tours à l'Ouest le ruisseau de la Chaivière au sud le chemin rural et à l'Est la parcelle ZI n° 59 référence cadastrale section ZI parcelle n° 58.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François GILLET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. François GILLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. François GILLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 34-2005 portant agrément de M. Patrick CHAUVIN en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA le Gardon Tourangeau**

VU la demande en date du 26 mai 2005 de M. Henri PERRIN, président de l'AAPPMA le Gardon Tourangeau, détenteur de droits de pêche sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9 dont l'AAPPMA est locataire ; VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Henri PERRIN à M. Patrick CHAUVIN, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 août 2005, M. Patrick CHAUVIN, né le 21 novembre 1950 à La Riche (37), demeurant, 430, rue Edouard Vaillant – cité Raspail – Bât D – Appt 23 – 3<sup>ème</sup> étage à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9 dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick CHAUVIN a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick CHAUVIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick CHAUVIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de

deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 28-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Gilbert BOUTET**

VU la demande en date du 22 juillet 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Gilbert BOUTET, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire du Centre du Ripault situé sur la commune de Monts (37260) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 août 2005, M. Gilbert BOUTET, né le 17 février 1960 à Tours (37), demeurant, "Bihoret" à Saint-Branchs (37320), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au territoire du Centre du Ripault situé sur la commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert BOUTET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert BOUTET doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 35-2005 portant agrément de M. Pierre BLAYER en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA le Gardon Tourangeau**

VU la demande en date du 26 mai 2005 de M. Henri PERRIN, président de l'AAPPMA, le Gardon Tourangeau, détenteur de droits de pêche sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9 dont l'AAPPMA est locataire ; VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Henri PERRIN à M. Pierre BLAYER, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les lots du Cher C 9 de la Loire H 9, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 août 2005, M. Pierre BLAYER, né le 2 juin 1955 à Tours (37) demeurant, 31, rue du Bourg à Saint-Genouph (37510), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (sur les lots du Cher C 9 et de la Loire H 9 dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre BLAYER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre BLAYER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BLAYER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être

déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ modificatif a l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto et side-car cross situé au lieu dit "les Perrés" commune de Huismes**

N° 7

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code des Communes, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-4 ;

VU l'article R 411-29, 30 et 31 du Code de la Route ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 portant réglementation générale des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le règlement type des manifestations de moto-cross et de grasstrack de la Fédération Française de Motocyclisme agréé par M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Mai 1966 portant homologation sous le n° 7 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "Les Perrés", sur la commune de HUISMES, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 Mai 1979, 25 Mars 1983, 17 Avril 1985, 21 Avril 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 Juin 1987, l'arrêté du 26 Mai 1989, l'arrêté du 15 Avril 1992, l'arrêté du 11 Mai 1994, l'arrêté du 11 mai 1995, l'arrêté du 30 avril 1997, l'arrêté du 26 avril 1998, l'arrêté du 26 mai 1998 et du 11 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant dernier renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de HUISMES ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports du 7 juillet 2004 ;

VU le relevé de conclusion de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière, section compétitions et épreuves sportives, qui a eu lieu sur le terrain de moto-cross de HUISMES, le 23 août 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au circuit sont de nature à améliorer la sécurité aux points "G", "J", "K" et "O",  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross et de side car-cross sis au lieu-dit "Les Perrés" sur le territoire de la commune de HUISMES, appartenant à M. COIQUIL, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : - Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 17 Avril 1985 reste inchangée.

ARTICLE 3. - description des aménagements de sécurité nouveaux

Point "G" du circuit :

Le virage en bas de la descente est protégé à l'extérieur par un talus de 1m de hauteur surmonté par une barrière en bois de 1 m de hauteur

Point "K" du circuit :

Le virage est protégé à l'extérieur par un talus de 1m de hauteur surmonté par une barrière en bois de 1 m de hauteur

Point "J" du circuit :

Le public n'est pas autorisé dans cette zone ; le gestionnaire du circuit devra mettre en place un grillage pour en fermer totalement l'accès.

Point "O" du circuit :

Un filet assure la protection du public contre notamment les projections de pierres.

ARTICLE 4 - Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 pris pour un précédent renouvellement d'homologation, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le Maire de HUISMES et M. Philippe COIQUIL, Président du Moto Club de HUISMES, "La Bouzinière" - 37420 HUISMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON,  
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

- Mme le Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
- M. Jacques BIJEAU, représentant la Fédération Française de motocyclisme en Indre-et-Loire – "L'écluse" 37270 LARCAY,  
- M. BOUCHER Guy, représentant la fédération française de sport automobile, "La Choletterie" 37250 VEIGNE,  
- M. PUAUD Gwénaél, représentant l'Union des fédérations des œuvres laïques d'éducation physiques d'Indre et Loire,  
- M. le Médecin Chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY- LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 31 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : loisirs) à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron"**  
HOMOLOGATION N ° 27

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit ;  
VU le code de l'environnement, titre VIII – protection du cadre de vie, chapitre unique : publicité, enseignes, et préenseignes- et ses décrets d'application ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;  
VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;  
VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié le 24 mai 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant homologation sous le n° 26 d'une piste en terre pour motocyclettes "vertes" et quads classée en catégorie : loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre ;  
VU l'avis du commissaire enquêteur exprimé à l'issue d'une enquête de commodo et incommodo qui s'est

déroulée en mairie de Neuillé Pont Pierre et de Saint Patern Racan, du 5 au 23 mai 2003, sur le projet d'homologation de la piste en question, en application de l'article 10, 3° § de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, relatif aux épreuves ou manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le lundi 23 juin 2003 à la mairie de Neuillé pont Pierre à 14h 30 puis sur le circuit afin d'examiner tant sa conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place ;

VU la demande de M. Pascal CATHERINE Président de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste en terre pour motocyclettes "vertes" et quads classée en catégorie : loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière constitué par un rapport de chacun de ses membres, à savoir M. le Maire de Neuillé Pont Pierre, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. BOUCHER délégué de la fédération française du sport automobile, et de M. BIJEAU, délégué de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que la piste en terre pour motocyclettes et quads ( catégorie : Loisirs ) du "Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre, a été réalisée sur les conseils techniques des représentants de la fédération française de motocyclisme ; Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'homologation de la piste en terre pour motocyclettes et quads, à l'exclusion de tout autre engin, catégorie : Loisirs du "Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre, appartenant à la SCI : A 7 mis à disposition par bail emphytéotique à l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais dont l'exploitation est confiée à son président, au nom de l'association, est renouvelée sous le n° 27 comme piste de loisirs selon un plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2. - Description du circuit

##### a) Situation du terrain :

Le terrain du "Moulin Perron" où est tracée la piste, est situé au nord de cette commune entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. Il est distant de 2km200 environ de l'agglomération de Neuillé Pont Pierre . La superficie totale du terrain est d'environ de deux hectares défini par les (parcelles n°191, 192, 195 et 196,) sur le plan cadastral de la commune de Neuillé Pont Pierre, fourni par le pétitionnaire.

##### Caractéristiques du circuit :

La piste en terre forme un circuit, dont le tracé est délimité des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de pneumatiques, appuyés sur un grillage, superposés en quinconce, sur un mètre de hauteur, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 700 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 5 mètres.

La ligne droite de départ mesure 98,25 mètres pour une largeur de 10,34 m. La piste est constituée de 26 virages et d'obstacles en forme de bosses en moyenne d'une dizaine de mètres de longueur pour une hauteur de 2 mètres .

Tous les virages seront protégés côté extérieur, par du grillage soutenu par des piquets, eux mêmes coiffés par un pneumatique.

De plus, tout intervalle de piste inférieur à 2 mètres sera protégé par un filet d'une hauteur minimum de 2 mètres.

#### c) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- le nombre maximum de motards utilisant simultanément la piste est limité à : 12

- le nombre maximum d'utilisateurs de quads en même temps sur la piste est fixé à : 12

En aucun cas les motards et les utilisateurs de quads ne circuleront en même temps sur la piste.

- Un règlement fixant notamment les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores pour ces catégories de machines, devra être affiché à la connaissance du public.

Devra notamment y figurer la prescription suivante :  
Les machines utilisées ( motos et quads devront être d'un modèle homologué )

Ce règlement devra être respecté dans toute sa rigueur.

#### DISPOSITIF DE SECURITE

#### ARTICLE 3. : Protection des utilisateurs et des spectateurs

##### Protection des utilisateurs

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste;

- Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit et reliés par radio ( talkies walkies ) avec le chef de piste .

- L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par la grille.

#### Protection des spectateurs

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Le public devra se tenir derrière des barrières de 1,20m de hauteur, et être séparé du parking par une autre clôture grillagée.

ARTICLE 4. : Dispositif de premiers secours et d'incendie

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours homologuée pour premiers soins devra être présente à proximité du circuit.

Pour ce qui concerne l'incendie, des extincteurs de 6 kg minimum, appropriés aux risques ( poudre polyvalente A. B. C ) en nombre suffisant devront être placés à proximité immédiate de chaque piste, ( tous les 50m ) prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale et les accès secondaires.

ARTICLE 5. : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant : 0 247 40 90 40

ARTICLE 6. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément à la réglementation en vigueur.

#### CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. - La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été

subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. - M.Pascal CATHERINE ,responsable du circuit, sous le contrôle de M. le Lieutenant Colonel , commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

#### STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. - Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 14. - Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 15. – L'utilisation du circuit en semi nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'association : "Pistes de loisirs de l'Escotais", ni celui du propriétaire du terrain, ne pourra

en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative pour quelque raison que se soit.

ARTICLE 17. - La présente homologation ne dispense en rien ni le propriétaire du terrain ni l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais, de respecter toutes les législations et réglementations qui leur seraient opposables dans d'autres domaines, notamment celles en matière de sécurité et d'accessibilité du public.

ARTICLE 18. - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation permettant l'accès du public au site et aux bâtiments qui y sont construits.

ARTICLE 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 20. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NEUILLE PONT PIERRE, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de l'association : "Pistes de Loisirs de l'Escotais", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

M. le maire de SAINT PATERNE RACAN,  
Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
M. BOUCHER , délégué de la fédération française de sport automobile  
M. BIJEAU , délégué de la fédération française de motocyclisme  
M. PUAUD, délégué de la fédération UFOLEP  
Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 31 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile N° F 37- 11**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;  
VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;  
VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;  
VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, notamment les articles L234-1, L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 46, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Pascal FILLON - Garage Pascal Fillon- Zone industrielle de Bois joli Node park Touraine – RN 143, 37310 TAUXIGNY ;  
VU l'avis émis le 17 juin 2005 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Pascal FILLON , est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 11.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : Zone industrielle de Bois joli Node park Touraine – RN 143, 37310 TAUXIGNY,

téléphone : 0 247 43 47 59  
téléphone de nuit : 0 247 94 14 67  
téléphone portable : 06 08 71 32 35  
télécopieur : 0 247 43 47 84

- pour le stockage des véhicules : Zone industrielle de Bois joli Node park Touraine – RN 143, 37310 TAUXIGNY.

et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

La capacité de stationnement est de 60 véhicules ; un bâtiment sous alarme pouvant contenir une dizaine de véhicules supplémentaires est construit sur le site ;

Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour

réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

ARTICLE 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et M. Pascal FILLON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de Tauxigny

M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS ;

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique

M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, rue Amélia Earhart - 37700 LA VILLE AUX DAMES.

Fait à TOURS, le 7 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile N° F 37- 12**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, notamment les articles L234-1, L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 46, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Philippe SOUDRAIN, gérant de la S.A.R.L "Phil'auto", 24, rue Hippolyte Monteil 37700 Saint-Pierre-des-Corps ;

VU l'avis émis le 17 juin 2005 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Philippe SOUDRAIN gérant de la S.A.R.L "Phil'auto", est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 12.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 24, rue Hippolyte Monteil 37700 Saint-Pierre-des-Corps

téléphone : 0 247 44 87 87

téléphone portable : 06 12 41 76 76

télécopieur : 0 247 25 99 14

mèl : philauto@free.fr

- pour le stockage des véhicules : 24, rue Hippolyte Monteil 37700 Saint-Pierre-des-Corps

et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

La capacité de stationnement est de 50 véhicules ; un local sous alarme pouvant contenir 15 véhicules supplémentaires est construit sur le site ;

Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

ARTICLE 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, et M. Philippe SOUDRAIN gérant de la S.A.R.L "Phil'auto", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Mme le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
 M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS ;  
 M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire  
 M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;  
 M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, rue Amélia Earhart - 37700 LA VILLE AUX DAMES.

Fait à TOURS, le 7 septembre 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de plein air / catégorie 2 à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron " HOMOLOGATION N° 26**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU la loi n° 92 – 1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit ;  
 VU le code de l'environnement, titre VIII – protection du cadre de vie , chaître unique : publicité, enseignes, et préenseignes- et ses décrets d'application ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
 VU le code de la route ;  
 VU l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;  
 VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;  
 VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;  
 VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1962 portant homologation sous le n°2 ,de la piste de karting de Neuillé Pont Pierre ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié le 24 mai 2000 , relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant homologation sous le n° 26 d'une piste de karting de catégorie : 2 –loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre ;  
 VU l'avis du commissaire enquêteur exprimé à l'issue d'une enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée en mairie de Neuillé Pont Pierre et de Saint

Paterne Racan, du 5 au 23 mai 2003, sur le projet d'homologation de la piste de karting en question, en application de l'article 10 , 3° § de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, relatif aux épreuves ou manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le lundi 23 juin 2003 à la mairie de Neuillé pont Pierre à 14h 0 puis sur le circuit afin d'examiner tant sa conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place ;

VU la demande de M. Pascal CATHERINE Président de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting de catégorie : 2 –loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière constitué par un rapport de chacun de ses membres, à savoir M. le Maire de Neuillé Pont Pierre, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. BOUCHER délégué de la fédération française du sport automobile, M. DEPAUW Dominique personnalité associée à la commission en sa qualité d'expert en matière de karting, et de M. BIJEAU, délégué de la fédération française de motocyclisme ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'homologation de la piste de karting située au lieu dit : " Le Moulin Perron " sur la commune de Neuillé Pont Pierr , appartenant à la SCI : A7 mis à disposition par bail emphytéotique à l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais dont l'exploitation est confiée à son président, au nom de l'association, est renouvelée sous le n° 26 comme piste de loisirs (de catégorie II ) selon un plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2. - Description du circuit**

**a) Situation du terrain :**

Le terrain de karting du "Moulin Perron" est situé au nord de cette commune entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. Il est distant de 2 km200 environ de l'agglomération de Neuillé Pont Pierre. La superficie totale du terrain est 'environ de eux hectares défini par les (parcelles n°191, 192, 195 et 196,) sur le plan cadastral de la commune de Neuillé Pont Pierre, fourni par le pétitionnaire.

**Caractéristiques du circuit :**

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2, fixées par le règlement national de karting du 16 octobre 1996.

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif sur une plate- forme en enrobé ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques emballés et liés, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière. Certains endroits de la piste font l'objet d'une protection renforcée par une rangée double ou triple de pneus.

La longueur de la piste est de 400 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 5 mètres.

Une bordure plastifiée (côté piste) assure une protection le long des pneus au ras du sol.

#### c) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting du 16 octobre 1996 , pourront utiliser la piste, à l'exclusion de tout autre véhicule.

- 12 karts maximum pourront évoluer à la fois sur la piste.

- Un règlement fixant notamment les jours et horaires d'ouverture les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché à la connaissance du public.

Devra figurer à ce règlement notamment que les engins utilisés soient d'un modèle homologué répondant à la catégorie B (Loisirs).

Ce règlement devra être respecté avec rigueur.

#### DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3. : Protection des utilisateurs et des spectateurs

##### Protection des utilisateurs

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les utilisateurs n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste.

● Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.

● L'accès des utilisateurs vers la piste se fait uniquement à partir de la terrasse par un escalier donnant accès à la voie des stands.

##### Protection des spectateurs

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Le public est dans une zone autorisée sur un talus situé en bordure de piste. Il devra se tenir:

a) côté piste de karting, derrière des barrières de 1,20m de hauteur, ce dispositif étant en retrait de 2 m du bord de la piste. La partie interne de ces barrières devra être totalement fermée

b) côté piste pour enfants, sur ce même talus ,derrière une clôture grillagée de 1m de hauteur qui devra opérer un retour et s'accrocher à la main courante des 2 escaliers d'accès à cette zone spectateurs.

Le public est également admis sur la terrasse surplombant la piste et donnant accès au bâtiment. Cette terrasse est protégée par une rambarde grillagée de sécurité.

Le portillon de la terrasse accédant à la piste par un escalier pour des secours éventuels, devra être fermé au public.

Tous les escaliers d'accès actuellement non terminés devront avoir une rampe de sécurité.

ARTICLE 4. : Dispositif de premiers secours et d'incendie

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate de chaque piste.

En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours homologuée pour premiers soins devra être présente à proximité du circuit.

Pour ce qui concerne l'incendie, des extincteurs de 6 kg minimum, appropriés aux risques (poudre polyvalente A. B. C) en nombre suffisant devront être placés à proximité immédiate de chaque piste, (tous les 50m) prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale et les accès secondaires.

ARTICLE 5. : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant :

0 247 40 90 40

ARTICLE 6. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et

suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément à la réglementation en vigueur.

#### CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. - Le renouvellement de cette homologation est accordé à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Il pourra être retiré s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. - M. Pascal CATHERINE ,responsable du circuit, sous le contrôle de M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

#### STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. - Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967(modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 15. - Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 16. -L'utilisation du circuit en semi nocturne, ou nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'association : "Pistes de loisirs de l'Escotais", ni celui du propriétaire du terrain, ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative pour quelque raison que se soit.

ARTICLE 19. - La présente homologation ne dispense en rien ni le propriétaire du terrain ni l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais, de respecter toutes les législations et réglementations qui leur seraient opposables dans d'autres domaines, notamment celles en matière de sécurité et d'accessibilité du public.

ARTICLE 20 . - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation permettant l'accès du public au site et aux bâtiments qui y sont construits.

ARTICLE 21. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 22. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NEUILLE PONT PIERRE, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. CATHERINE , président de l'association : "Pistes de Loisirs de l'Escotais", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

M. le maire de Saint-Paterne-Racan  
 Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale  
 M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
 M. BOUCHER , délégué de la fédération française de sport automobile  
 M. BIJEAU, délégué de la fédération française de motocyclisme  
 M. PUAUD, délégué de la fédération UFOLEP  
 M. DEPAUW Dominique, membre associé de la commission, expert en karting  
 Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 31 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

## ARRÊTE

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la deuxième piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" Piste de catégorie 1**  
HOMOLOGATION N° 24

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le code de la route ;  
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;  
VU le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'intérieur le 16 Octobre 1996 ;  
VU les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 et du 25 avril 2001, portant homologation sous le numéro 24 d'une deuxième piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 d'une deuxième piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" ;  
VU la demande du 27 janvier 2005 de M. Eric GINER Président de l'association sportive de karting de Touraine, BP3- 37260 VILLEPERDUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la deuxième piste de karting de VILLEPERDUE située au lieu dit "Les Laurières" ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres, à savoir, M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, et du délégué de la fédération française de motocyclisme ;  
VU l'avis favorable de M. Guy BOUCHER délégué de la fédération du sport automobile ;  
VU l'agrément de la piste en question sous le numéro 37 15 03 0170 E 10A 1070 délivré le 24 mars 2003 par la fédération française du sport automobile ;  
Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er. - La deuxième piste de karting des "Laurières" située sur la commune de VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, -BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, et gérée par M. Eric GINER Président de l'association de karting de Touraine, est homologuée sous le n° 24 comme piste de catégorie 1, reconnue valable pour les compétitions officielles régionales, et nationales de KARTING, pour une période de deux années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé (exemple : motos)
- de respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste
- de faire respecter le règlement technique de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins (article 27.1)

ARTICLE 3.- Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 ,du 8 avril 1999, non modifiés ou complétés, et les articles de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 demeurent en vigueur.

ARTICLE 4.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières ainsi que M. Eric GINER Président de l'association sportive de karting de Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- M. le Maire de VILLEPERDUE,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. Guy BOUCHER délégué de la fédération française de sport automobile,
- M. Jacques BIJEAU délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Gwénaél PUAUD, délégué U. F. O. L. E. P,
- Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" Piste de catégorie 2 ( entraînements )**  
HOMOLOGATION N° 23

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le du code de la route ;  
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;  
VU le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'intérieur le 16 Octobre 1996 ;  
VU les arrêtés préfectoraux du 31 août 1995 et du 14 septembre 1999, portant homologation sous le numéro 23 d'une piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" réservée à l'entraînement des pilotes de karting licenciés à la fédération française du sport automobile ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant renouvellement pour deux années de la piste en question,  
VU la demande du 27 janvier 2005 de M. Eric GINER Président de l'association sportive de karting de Touraine, BP 3- 37260 VILLEPERDUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting de catégorie 2 située au lieu dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres, à savoir, M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi que le délégué de la fédération française de motocyclisme ;  
VU l'avis favorable de M. Guy BOUCHER délégué de la fédération du sport automobile ;  
VU l'agrément de la piste en question sous le numéro 37 15 03 0171 E 20A 0523 délivré le 24 mars 2003 par la fédération française du sport automobile,  
Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;  
Considérant que pour des raisons pratiques, le gestionnaire du circuit a sollicité ce renouvellement d'homologation pour faire coïncider la date de cette dernière avec celle de la deuxième piste de catégorie 1 , située sur le même site ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er. – L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant renouvellement de l'homologation de La petite piste de karting de catégorie 2 située au lieu dit les "Laurières", commune de VILLERPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, -BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, et gérée par M. Eric GINER Président de l'association sportive de karting de Touraine, est abrogé.

ARTICLE 2.- La petite piste de karting de catégorie 2 située au lieu dit les "Laurières", commune de VILLERPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, -BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, et gérée par M. Eric GINER Président de l'association sportive de karting de Touraine, est homologuée sous le n° 23 comme piste reconnue valable uniquement pour l'entraînement des pilotes de karting licenciés pour une période de deux années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé ( exemple : motos )
- de respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste
- de faire respecter le règlement technique de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins ( article 27.1 )

ARTICLE 4.- Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 31 août 1995 et du 14 septembre 1999, non modifiés ou complétés, demeurent en vigueur.

ARTICLE 5.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières ainsi que M. Eric GINER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- M. le Maire de VILLEPERDUE,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. Guy BOUCHER délégué de la fédération française de sport automobile,
- M. Jacques BIJEAU délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Gwénaél PUAUD, délégué de la fédération U.F. O .L. E. P,
- Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT CIVIL

**ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE,  
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 et notamment son article 13-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant composition de la Commission du Titre de Séjour ;  
VU l'ordonnance modificative de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 18 août 2004 ;  
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 27 décembre 2004 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 15 novembre 2004 ;  
VU la décision de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire en date du 22 septembre 2005 ;  
VU la proposition de Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;  
SUR PROPOSITION de M. le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Commission prévue à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS,  
b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.  
b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE -

a) Titulaire : M. Pascal DUCOURTIEUX, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux,  
b) Suppléant : M. Jean-Luc GUILLO, Adjoint du Directeur Départemental des Renseignements Généraux ,

D – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE SOCIALE –

- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union départementale des Associations Familiales,

E – MAIRE OU SON SUPPLEANT DESIGNÉ PAR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES d'INDRE-et-LOIRE –

a) – Titulaire : M. Jean DELANEAU, Maire d'AUTRECHE.  
b) – Suppléant : M. Michel PASQUIER, Maire de FONDETTES.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2005, portant composition de la Commission du Titre de Séjour est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "H2F-HYGIENE FUNERAIRE DE France" sise 20, rue d'Amboise à CHANCAY (37210)**

Aux termes d'un arrêté du 24 août 2005, l'entreprise « H2F – HYGIENE FUNERAIRE DE FRANCE » sise 20, rue d'Amboise à CHANCAY, représentée par Madame Emmanuelle GUESDON, sa gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation demeure le 2005.37.193.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 23 août 2011.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES HERVE" sise au lieu-dit "L'Aubépin" à SAINT LAURENT DU LIN**

L'établissement « POMPES FUNÈBRES HERVÉ » lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DU-LIN (37330) représentée par son gérant, Monsieur Antony HERVÉ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, en sous-traitance avec une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-0164.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté visé en référence, soit jusqu'au 18 mars 2007.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Signé Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du CHER canalisé**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 juillet 2005, les dispositions des articles 1, 2 et 4 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 2 avril 1952 et 15 juillet 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 – Il est formé entre les communes de Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Dierre, Francueil, La Croix-en-Touraine, Larçay, Saint-Avertin, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Vézetz, un syndicat de communes qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire.

Article 2 – Le syndicat a pour compétences la gestion et l'exploitation, les travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration :

- des berges et du lit du Cher,
- du patrimoine bâti lié à l'exploitation,
- des barrages, écluses et autres ouvrages.

Cette gestion tend à faciliter ou améliorer les différents usages de la rivière et notamment l'irrigation, la pêche, les activités de navigation et de sports nautiques.

Ces compétences s'exercent dans la section du Cher comprise entre la limite Est du département d'Indre-et-Loire et les barrages de Tours, ces barrages exclus.

Article 4 – Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2007".

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de LIGUEIL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 août 2005, les dispositions de l'article 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 portant création du S.I.V.O.M. du canton de Ligueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1978, 5 mai 1978, 2 octobre 1980, 30 mai 1983, 29 juillet 1985, 23 janvier 1990, 31 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 34 rue Aristide Briand à Ligueil."

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la LOIRE et de ses affluents du département d'INDRE ET LOIRE (S.I.C.A.L.A.)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 août 2005, les dispositions de l'article 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes d'Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Avoine, Azay-Le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Bourgueil, Bréhémont, Candes-St-Martin, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Chapelle-aux-Naux (La), Chapelle-sur-Loire (La), Chargé, Château-la-Vallière, Château-Renault, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Couziers, Cussay, Dierre, Draché, Evsres-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Fondettes, Francueil, Huismes, Langeais, Larçay, Lignières-de-Touraine, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Nazelles-Négron, Noizay, Pergusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Riche (La), Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rivière, Roche-Clermault (La), Rochecorbon, Saché, St-Avertin, St-Germain-sur-Vienne, St-Martin-le-Beau, St-Michel-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Savigny-en-Véron, Savonnières, Seully, Thilouze, Thizay, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Ville-aux-Dames (La), Vouvray qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS du département d'Indre et Loire (S.I.C.A.L.A.).

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Loches,  
Caroline GADOU

**ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2005**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
VU les potentiels fiscaux de l'année 2004 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

VU le courrier du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2005,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2004, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2005 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communautés de communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 9 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Loches  
Caroline GADOU

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n°05- 35 du 9 août 2005.  
GROUPEMENTS DE COMMUNES DONT LA  
POPULATION TOTALE EST INFÉRIEURE A 15 000  
Hab. ET LE POTENTENTIEL FISCAL INFÉRIEUR A  
1 000 000 Euros

NOM DE L'EPCI	POPULATION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL
CC RIVE GAUCHE VIENNE	3 402	190 713
CC DU PAYS DE RICHELIEU	9 006	607 019
CC DES DEUX RIVES	4 232	171 702
CC DE MONTRESOR	6 037	379 724
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	13 197	901 842
CC DU PAYS DE RACAN	6 374	463 036
CC DU LIGUEILLOIS	9 900	530 242
CC DU BOUCHARDAIS	7 673	771 511
CC DE STE MAURE DE TOURAINE	12 276	767 149

**ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2005**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2004 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

VU le courrier du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2004, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2005 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 9 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Loches

Caroline GADOU

**A N N E X E**

à l'arrêté préfectoral n°05-36 du 9 août 2005.

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.156.410 €

COMMUNES		POPULATION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ABILLY	L	1 192	383 988
AMBILLOU	T	1 360	406 341
ANCHE	C	399	95 718

ANTOGNY TILLAC	LE C	508	139 520
ASSAY	C	192	64 488
AUTRECHE	T	422	157 492
AUZOUER TOURAINE	EN T	1 449	667 304
AVON ROCHES	LES C	592	129 461
AVRILLE PONCEAUX	LES C	418	146 239
AZAY SUR INDRE	L	387	143 980
BARROU	L	549	188 244
BEAULIEU LOCHES	LES L	1 814	713 215
BEAUMONT RONCE	LA T	1 034	363 901
BEAUMONT VILLAGE	L	264	136 416
BENAIS	C	931	265 145
BERTHENAY	T	684	158 444
BETZ CHATEAU	LE L	662	205 347
BOSSAY CLAISE	SUR L	912	289 537
BOSSEE	L	361	120 413
BOULAY (LE)	T	524	226 587
BOURNAN	L	256	76 607
BOUSSAY	L	337	109 929
BRASLOU	C	353	156 880
BRAYE FAYE	SOUS C	390	80 467
BRAYE MAULNE	SUR T	228	60 784
BRECHES	T	292	67 720
BREHEMONT	C	833	173 225
BRIDORE	L	505	135 536
BRIZAY	C	304	86 482
BUEIL TOURAINE	EN T	395	110 703
CANDES MARTIN	ST C	292	93 526
CANGEY	T	832	279 377
CELLE GUENAND (LA)	L	409	118 685
CELLE ST AVANT (LA)	L	1 109	463 025
CERE LA RONDE	T	509	485 274
CERELLES	T	1 011	292 529
CHAMBON	L	357	92 347
CHAMBOURG SUR INDRE	L	1 273	555 535
CHAMPIGNY SUR VEUDE	C	938	356 444
CHANCA Y	T	996	324 106
CHANCEAUX PRES LOCHES	L	162	118 148
CHANNAY LATHAN	SUR T	648	201 557
CHAPELLE AUX	C	539	172 576

NAUX (LA)			
CHAPELLE BLANCHE ST MA.	L	580	203 531
CHAPELLE SUR LOIRE (LA)	C	1 605	340 158
CHARENTILLY	T	1 022	415 693
CHARGE	T	1 005	374 286
CHARNIZAY	L	597	179 576
CHATEAU LA VALLIERE	T	1 622	744 079
CHAUMUSSAY	L	324	82 712
CHAVEIGNES	C	627	225 897
CHEDIGNY	L	480	234 130
CHEILLE	C	1 384	397 711
CHEMILLE SUR DEME	T	628	182 685
CHEMILLE SUR INDROIS	L	248	104 031
CHENONCEAUX	T	366	247 901
CHEZELLES	C	152	55 261
CHISSEAUX	T	658	184 721
CIGOGNE	T	321	92 818
CINAIS	C	475	111 099
CIRAN	L	412	105 814
CIVRAY DE TOURAINES	T	1 636	491 283
CIVRAY SUR ESVES	L	225	71 772
CLERE LES PINS	C	1 208	311 947
CONTINVOIR	C	521	147 078
CORMERY	T	1 583	540 780
COUESMES	T	537	274 769
COURCAY	T	749	202 881
COURCELLES DE TOURAINES	T	354	119 178
COURCOUE	C	261	97 901
COUZIERS	C	109	30 896
CRAVANT LES COTEAUX	C	804	238 831
CRISSAY SUR MANSE	C	144	36 363
CROTELLES	T	550	200 912
CROUZILLES	C	561	322 200
CUSSAY	L	627	189 446
DAME MARIE LES BOIS	T	303	101 349
DIERRE	T	521	133 939
DOLUS LE SEC	L	565	185 300
DRACHE	L	673	185 945
DRUYE	T	744	239 617
EPEIGNE LES BOIS	T	429	96 067
EPEIGNE SUR DEME	T	172	77 970
ESSARDS LES	C	167	35 755
ESVES LE MOUTIER	L	186	47 958
FAYE LA VINEUSE	C	299	108 324

FERRIERE LA	T	245	84 815
FERRIERE LARCON	L	349	95 844
FERRIERE SUR BEAULIEU	L	586	170 552
FRANCUEIL	T	1 046	298 792
GENILLE	L	1 633	565 720
GIZEUX	C	473	120 427
GRAND PRESSIGNY ( LE)	L	1 226	345 915
GUERCHE ( LA )	L	282	59 577
HERMITES LES	T	590	190 244
HOMMES	T	724	226 997
HUISMES	C	1 487	429 599
ILE BOUCHARD (L')	C	1 859	730 287
INGRANDES DE TOURAINES	C	518	128 646
JAULNAY	C	300	80 334
LEMERE	C	394	126 401
LERNE	C	351	90 776
LIEGE (LE)	L	271	71 396
LIGNIERES DE TOURAINES	C	971	256 250
LIGRE	C	1 042	345 800
LIMERAY	T	1 009	267 888
LOCHE SUR INDROIS	L	622	231 174
LOUANS	L	581	212 145
LOUESTAULT	T	315	120 792
LOUROUX ( LE )	L	465	118 271
LUBLE	T	141	53 585
LUSSAULT SUR LOIRE	T	751	244 418
LUZE	C	301	85 121
LUZILLE	T	848	216 862
MAILLE	C	674	178 567
MANTHELAN	L	1 239	355 331
MARCAY	C	480	178 923
MARCE SUR ESVES	L	247	96 905
MARCILLY SUR MAULNE	T	294	80 983
MARCILLY SUR VIENNE	C	544	148 248
MARIGNY MARMANDE	C	689	179 384
MARRAY	T	379	127 031
MAZIERES DE TOURAINES	C	1 070	452 761
MONTHODON	T	599	249 364
MONTRESOR	L	481	136 883
MONTREUIL EN TOURAINES	T	657	168 160
MORAND	T	250	112 165
MOSNES	T	811	216 078
MOUZAY	L	500	128 968
NEUIL	C	396	107 922

NEUILLE LIERRE	LE T	612	223 589
NEUILLE PONT PIERRE	T	1 822	867 402
NEUILLY BRIGNON	LE L	348	107 924
NEUVILLE SUR BRENNE	T	658	295 0214
NEUVY LE ROI	T	1 194	386 486
NOIZAY	T	1 227	443 125
NOUANS LES FONTAINES	L	878	334 852
NOUATRE	C	887	243 674
NOUZILLY	T	1 230	335 882
NOYANT DE TOURAINE	C	678	560 982
ORBIGNY	L	796	281 169
PANZOULT	C	636	205 564
PARCAY SUR VIENNE	C	587	177 536
PAULMY	L	319	111 646
PERNAY	T	1 036	232 854
PERRUSSON	L	1 491	768 088
PETIT PRESSIGNY (LE)	L	426	120 370
PONT DE RUAN	T	626	270 857
PORTS SUR VIENNE	C	372	93 625
POUZAY	C	809	276 080
PREUILLY SUR CLAISE	L	1 395	488 014
PUSSIGNY	C	209	77 717
RAZINES	C	264	81 320
REIGNAC SUR INDRE	L	1 143	910 004
RESTIGNE	C	1 300	388 017
REUGNY	T	1 491	433 735
RIGNY USSE	C	577	127 028
RILLE SUR LATHAN	T	330	91 882
RILLY SUR VIENNE	C	455	256 723
RIVARENNES	C	766	165 575
RIVIERE	C	661	159 668
ROCHE CLERMAULT (LA)	C	532	233 813
ROUZIERS DE TOURAINE	T	1 067	277 766
SACHE	C	1 058	299 139
SAINTE ANTOINE DU ROCHER	T	1 179	451 993
SAINTE AUBIN LE DEPEINT	T	374	99 666
SAINTE BAULD	L	179	39 723
SAINTE BENOIT LA FORET	C	790	555 881
SAINTE CHRISTOPHE SUR LE NAIS	T	1 004	245 338

SAINTE EPAIN	C	1 507	527 154
SAINTE ETIENNE DE CHIGNY	T	1 404	395 932
SAINTE FLOVIER	L	686	184 576
SAINTE GENOUPH	T	965	282 590
SAINTE GERMAIN SUR VIENNE	C	407	103 387
SAINTE HIPPOLYTE	L	655	212 975
SAINTE JEAN SAINTE GERMAIN	L	652	217 550
SAINTE LAURENT DE LIN	T	257	73 591
SAINTE LAURENT EN GATINES	T	757	268 467
SAINTE MICHEL SUR LOIRE	C	553	158 831
SAINTE NICOLAS DE BOURGUEIL	C	1 240	447 631
SAINTE NICOLAS DES MOTETS	T	232	98 883
SAINTE OUVEN LES VIGNES	T	1 004	260 149
SAINTE PATERNE RACAN	T	1 611	686 056
SAINTE PATRICE	C	695	198 624
SAINTE QUENTIN SUR INDROIS	L	484	170 364
SAINTE REGLE	T	367	107 627
SAINTE ROCH	T	1 053	285 502
SAINTE SENOCH	L	448	138 713
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	C	645	207 495
SAUNAY	T	531	260 172
SAVIGNE SUR LATHAN	T	1 087	381 358
SAVIGNY EN VERON	C	1 365	402 450
SAZILLY	C	264	89 705
SEMBLANCAY	T	1 756	536 477
SENNEVIERES	L	232	89 257
SEPMES	L	770	286 456
SEUILLY	C	505	102 586
SONZAY	T	1 178	458 936
SOUVIGNE	T	603	210 563
SOUVIGNY DE TOURAINE	T	393	99 923
SUBLAINES	T	167	50 093
TAUXIGNY	L	1 151	548 371
TAVANT	C	279	55 812
THENEUIL	C	316	60 228
THILOUZE	C	1 406	297 632
THIZAY	C	251	64 255
TOUR SAINTE GELIN	C	589	188 937
TOURNON SAINTE PIERRE	L	573	184 436
TROGUES	C	321	92 378

TRUYES	T	1 808	888 740
VALLERES	C	832	295 146
VARENNES	L	224	68 666
VERNEUIL LE CHATEAU	C	132	44 738
VERNEUIL SUR INDRE	L	592	301 1379
VILLAINES LES ROCHERS	C	972	184 939
VILLANDRY	T	993	286 003
VILLEBOURG	T	302	73 524
VILLEDOMAIN	L	140	47 250
VILLEDOMER	T	1 287	701 995
VILLELOIN COULANGE	L	704	240 536
VILLEPERDUE	T	835	461 717
VILLIERS AU BOUIN	T	624	672 842
VOU	L	268	89 560
YZEURES SUR CREUSE	L	1 642	516 912

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1.726.539 €

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ARTANNES SUR INDRE	T	2 255	619 922
ATHEE SUR CHER	T	2 116	561 056
AZAY LE RIDEAU	C	3 258	1 407 993
AZAY SUR CHER	T	2 811	1 439 314
BEAUMONT EN VERON	C	2 917	986 659
BOURGUEIL	C	4 327	1 512 127
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	T	3 659	1 157 237
CHOUZE SUR LOIRE	C	2 282	582 270
CINQ MARS LA PILE	C	2 871	964 704
CROIX EN TOURAINE (LA)	T	2 098	701 095
LARCAY	T	2 098	1 140 842
LIGUEIL	L	2 286	806 393
MEMBROLLE SUR CHOISILLE	T	2 983	1 046 169
METTRAY	T	2 155	1 020 951
MONNAIE	T	3 366	1 477 687
MONTBAZON	T	3 557	1 606 928
NOTRE DAME D'OE	T	3 417	1 656 426
RICHELIEU	C	2 235	753 711
SAINT BRANCHS	T	2 275	601 994
SAINT MARTIN LE BEAU	T	2 572	981 819
SAVONNIERES	T	2 672	905 556

SORIGNY	T	2 057	822 815
VERETZ	T	4 401	1 327 192
VERNOU SUR BRENNE	T	2 527	844 050
VOUVRAY	T	3 199	1 648 250

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2.853 067€

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
BALLAN MIRE	T	7 224	2 662 804
MONTS	T	6 663	2 781 613
VEIGNE	T	5 661	2 450 027

#### ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de L'EST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 août 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004 et 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de quatre par commune plus un par tranche entière de 2000 habitants, soit :

Azay-sur-Cher : 5

Larçay : 5

Montlouis-sur-Loire : 8

la Ville-aux-Dames : 6

Véretz : 6

ainsi que trois suppléants par commune."

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Loches  
Caroline GADOU

#### ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pédagogique de RIGNY USSÉ – RIVARENNES – ST BENOIT LA FORET

Aux termes d'un arrêté du 16 août 2005, les dispositions des articles 1, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 mai 1996 et 31 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est formé entre les communes de Rigny-Ussé, Rivarennnes et St Benoît-la-Forêt un syndicat dénommé "Syndicat intercommunal pédagogique de Rigny-Ussé, Rivarennnes et St Benoît-la-Forêt"

Ce syndicat a pour objet :

- d'organiser le regroupement des enfants scolarisés dans les cycles préélémentaires et élémentaires au sein du regroupement pédagogique de chaque commune concernée.

- d'assurer le transport scolaire entre les différents lieux de regroupement et les établissements où sont dispensés les cours.

- de veiller à l'organisation d'un service de restaurant scolaire et d'assurer à l'école de Rivarennas la gestion de l'accueil des enfants pendant la rotation du transport scolaire.

Article 3 : le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune. Le comité syndical est représenté par quatre délégués titulaires de chaque commune et deux délégués suppléants.

Article 5 : le syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement. La contribution des communes aux dépenses indiquées ci-dessous sera déterminée chaque année par le comité syndical :

- fournitures d'entretien, de petit équipement et administratives
- primes d'assurances
- indemnité du comptable
- divers honoraires
- transport scolaire
- frais d'affranchissement et téléphone
- rémunération et charges du personnel titulaire et auxiliaire, sauf ATSEM
- indemnité du président.

Toutes les autres dépenses seront réparties entre les communes proportionnellement au nombre d'élèves de chacune d'elles".

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Chinon  
Patrick AMOUSSOU ADÉBLE

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de RACAN**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 août 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

- Le Vigneau à Saint Paterne Racan
- Les Perrés à Louestault
- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.
- Actions de développement économique dont notamment :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.
- Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.
- Création et gestion des logements d'urgence.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Rivières et ruisseaux :
- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, à l'exception de la rivière de l'Escotais et à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels :

- Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.
- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

Gens du voyage :

➤ Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

---

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant refus d'agrément de l'association Cheval et Nature au titre des associations locales d'usagers**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-5 et R. 121-5 ;

VU le Décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement ;

VU la déclaration faite à la Sous-Préfecture de Loches le 8 novembre 1987 au titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations ayant donné lieu au récépissé n° 1290 paru au journal officiel du 9 décembre 1987 ;

VU la demande déposée le 17 février 2005 et complétée le 6 avril 2005 par l'Association Cheval et Nature dont le siège social est situé à Manthelan au lieu-dit « Le Temple », en vue d'obtenir l'agrément au titre des articles L. 121-5 et R. 121-5 du Code de l'Urbanisme sur le territoire des communes de Manthelan, Vou, Mouzay, Saint-Bauld, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Le Louroux et Dolus-le-Sec ;

VU l'accusé de réception de cette demande délivré le 11 avril 2005 ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées, M. le Président de la Communauté de Communes Loches Développement et Mme la Sous-Préfète de Loches ;

CONSIDERANT que l'Association Cheval et Nature a pour objectif la défense d'intérêts privés en application des dispositions de l'article 2 de ses statuts qui stipulent : « Cette association a pour objet de regrouper les cavaliers indépendants de Touraine, d'engager toute action de nature à leur faciliter la pratique de l'équitation, tout particulièrement l'équitation de loisirs, la randonnée, le tourisme équestre, d'organiser toute manifestation se rattachant directement ou indirectement à l'équitation de loisirs » ;

CONSIDERANT qu'il est constaté le défaut de justificatifs de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives en rapport avec l'urbanisme au cours des trois dernières années ;

CONSIDERANT que les activités de l'association Cheval et Nature n'apparaissent pas avoir de rapport direct avec l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande d'agrément au titre des articles L. 121-5 et R. 121-5 du Code de l'Urbanisme relatifs aux associations locales d'usagers, formulée par l'Association Cheval et Nature dont le siège social est situé à Manthelan au lieu-dit « Le Temple », est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Cheval et Nature et pour information, à Messieurs les maires des communes de Manthelan, Vou, Mouzay, Saint-Bauld, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Le Louroux et Dolus-le-Sec et à M. le Président de la Communauté de Communes Loches-Développement.

Fait à TOURS, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2005-022 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL OCELLARIS sous le nom PHILANIMA 34 avenue de Bordeaux à CHAMBRAY LES TOURS**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 15 avril 2005 par M. Patrick MARCHAND, responsable de la SARL OCELLARIS visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 7 juin 2005 ;

VU l'avis émis le 27 juin 2005 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation faune sauvage captive ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La SARL OCELLARIS est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, 34, avenue de Bordeaux à CHAMBRAY-LES-TOURS.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Patrick MARCHAND, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 29 juillet 2005 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

Poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Rongeurs

Octodon (Octodon Degu), Ecureuil de Corée (Eutamias Sibiricus), Gerbille (Ungulicatus).

Reptiles

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Amphibiens

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;  
des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

### A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

### B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

### C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux. Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SARL OCELLARIS ;  
à M. le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS et pourra y être consultée ;  
2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 JUILLET 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**N° PREF-Ets 37-2005-021 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Francis MAIGNAN situé 59, route d'Amboise à CIVRAY-DE-TOURAINÉ**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 29 novembre 2004 par M. Francis MAIGNAN visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 7 juin 2005 ;

VU l'avis émis le 27 juin 2005 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation faune sauvage captive ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : M. Francis MAIGNAN est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 59, route d'Amboise à CIVRAY-DE-TOURAINÉ.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Francis MAIGNAN, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 29 juillet 2005 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux ordres suivants :  
ansériformes ;  
galliformes ;  
colombiformes ;  
psittaciformes.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

#### B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

#### C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

#### D - Registre

Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

#### D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Francis MAIGNAN ;

à M. le Maire de CIVRAY-DE-TOURAINES ;

à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CIVRAY-DE-TOURAINES et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché

en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CIVRAY-DE-TOURAINES, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Salvador PEREZ

### **Commune de LUYNES - Création de la zone d'aménagement différé "Le Verger"**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Luynes en date du 10 mai 2004 sollicitant la création d'une ZAD afin d'assurer l'aménagement de l'espace qui comprendrait essentiellement la construction de logements individuels et petits collectifs en cas de besoins, d'équipements collectifs.

VU la lettre de la Ville de Luynes en date du 22 juin 2004 sollicitant la création d'une ZAD ;

VU les remarques faites par les services de l'Etat en date du 14 décembre 2004 ;

VU la réponse de la Ville de Luynes en date du 29 décembre 2004 ;

VU le dossier complété pour tenir compte des remarques des services de l'Etat, annexé au présent arrêté ;

Considérant que

☞ la commune souhaite constituer des réserves foncières afin d'assurer l'aménagement de l'espace qui comprendrait essentiellement la construction de logements individuels et petits collectifs et en cas de besoin d'équipements collectifs

En conséquence

☞ il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone d'aménagement différé dénommée "Le Verger" est créée sur la partie du territoire de la commune de Luynes, délimitée sur le plan figurant dans le dossier annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Luynes est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Luynes et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.  
Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Luynes, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant autorisation au syndicat intercommunal de la caserne de la gendarmerie de BOURGUEIL pour la construction d'une gendarmerie et de 14 logements de fonction à BOURGUEIL**  
05.E.03

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

VU le Code de l'Environnement

VU le Code Rural

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU la demande présentée le 8 février 2005 par le Syndicat intercommunal de la caserne de la gendarmerie de Bourgueil pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de construction d'une gendarmerie et de 14 logements de fonction à Bourgueil

VU l'avis du Conseil municipal de Bourgueil en date du 11 avril 2005

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 prescrivant l'enquête publique au titre du code de l'environnement sur la commune de Bourgueil du 29 mars au 15 avril 2005

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2005

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2005

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 21 janvier 2005

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le Syndicat intercommunal de la caserne de la gendarmerie de Bourgueil est autorisé à procéder à la construction d'une gendarmerie et de 14 logements de fonction sur la commune de Bourgueil.

ARTICLE 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ces constructions sont concernées par la rubrique suivante :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 50 cm au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau (surface soustraite supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> )	Autorisation

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les ouvrages et installations seront situées et réalisées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les travaux doivent être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

➤ Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de graisses ne sera établi à proximité des cours d'eau.

➤ Tout rejet dans le lit des cours d'eau, solide ou liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit.

ARTICLE 6 – Le préfet, le président du Syndicat intercommunal de la caserne de la gendarmerie de Bourgueil, le maire de Bourgueil ainsi que le service de la police de l'eau doivent être informés par toute personne qui a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au

mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Sa durée de validité est fixée à cinq (5) ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages provisoires, des installations de chantier et des travaux.

Les ouvrages définitifs sont autorisés sans condition de durée.

**ARTICLE 8** – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la sécurité et de la police (notamment de la police de l'eau) devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

**ARTICLE 9** – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés.

**ARTICLE 11** – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 12** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de BOURGUEIL et M. le responsable du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 août 2005

Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration - Commune de MONTS**

05.E.05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et à leur surveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 délimitant l'agglomération de MONTS au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;  
 VU la demande d'autorisation sollicitée par le maire de MONTS en date du 25 août 2004 ;  
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 juillet 2005 ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de MONTS est autorisée à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de MONTS au lieu-dit « L'Ormeau Fleury » et à épandre les boues d'épuration en agriculture.

#### Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

- Section B1 parcelles n° 68 – 75 et 76

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

- Débits de référence :

1715 m<sup>3</sup>/jour de temps sec

2840 m<sup>3</sup>/jour de temps de pluie

- Charge de référence :

720 kg de DBO<sub>5</sub>/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de MONTS et de rejeter les effluents traités dans l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

#### Epandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 30 % de matière sèche : 800 m<sup>3</sup> ;

Quantité de matière sèche : 240 tonnes/an ;

Quantité d'azote : 14 tonnes/an ;

Surface d'épandage : 260 ha sur le territoire des communes d'ARTANNES-SUR-INDRE, DRUYE, JOUE-LES-TOURS, MONTS et SORIGNY.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
5.1.0 (1)	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	720 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Autorisation
5.2.0 (1)	Déversoir d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux	280 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Autorisation

	polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>		
5.4.0 (2°)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant comprise entre 3 et 800 tonnes par an de matière sèche ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	240 t de MS/an 14 t n d'azote/an	Déclaration

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### ARTICLE 3 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 4: Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

#### ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration comprend l'agglomération de MONTS telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de MONTS. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en  $DBO_5$ , c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

2005 : 85 % ;

2008 : 90 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

2005 : 85 % ;

2008 : 90 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Déversoirs d'orage

Tous les ouvrages de surverse au réseau (déversoirs, postes ...) devront être équipés de dispositifs empêchant tout rejet d'objets flottants.

Ils devront être conçus et exploités de manière à garantir l'acheminement à la station d'épuration du flux correspondant au débit de référence retenu pour la station d'épuration. En particulier, aucun déversement de temps sec ne sera admis en milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage.

Le nombre moyen annuel de déversements au milieu naturel, ne devra pas excéder 12 à compter du 31 décembre 2005, c'est-à-dire après réalisation des travaux nécessaires à son aménagement.

Une tolérance sera toutefois admise dans le cas où la pluviométrie mensuelle s'écarterait de plus de 10 % des valeurs moyennes.

Un rapport annuel sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur le nombre de déversements annuels.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;

des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;

des variations saisonnières de charge et de flux ;

de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le

livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**ARTICLE 7 :** Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Le sol de l'ouvrage d'entreposage des boues solides doit être étanche et incombustible. Cet ouvrage sera compartimenté et couvert.

**ARTICLE 8 :** Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Conformément aux prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les équipements d'épuration devront respecter les valeurs admises de l'émergence calculée à partir de 5 dBA en période diurne (7 h-22 h) et de 3 dBA en période nocturne (22 h-7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée	Terme correctif
30 sec < T < 1 mn	9
1 mn < T < 2 mn	8
2 mn < T < 5 mn	7
5 mn < T < 10 mn	6
10 mn < T < 20 mn	5
20 mn < T < 45 mn	4
45 mn < T < 2 h	3
2 h < T < 4 h	2
4 h < T < 8 h	1
T > 8 h	0

L'émergence étant la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit perturbateur) et le niveau de bruit résiduel (niveau bruit en l'absence des équipements d'épuration).

Les valeurs de l'émergence doivent être respectées lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier dit perturbateur est supérieur à 30 dBA.

Il sera procédé à la réalisation de mesures acoustiques avant le démarrage des travaux pour définir la valeur de référence du bruit résiduel et lors de la mise en service de

l'installation dans les conditions de fonctionnement des ouvrages.

En cas de dépassement des niveaux admis, l'étude devra en préciser les causes et les remèdes à apporter pour respecter ces niveaux.

**ARTICLE 9 :** Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

**ARTICLE 10 :** Exploitation

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 11 :** Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m <sup>3</sup> /heure	Débit maximum journalier m <sup>3</sup> /jour
Par temps sec	210	1 715
Par temps de pluie	210	2 840

### CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto- surveillance
DBO <sub>5</sub>	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	95 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2	85 %	

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO <sub>5</sub>	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Autosurveillance

ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration  
Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	24
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
PT	6
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;

les dates de prélèvements et des mesures ;  
l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.  
Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;

fréquence d'entretien ;

volume de boues de curage collecté ;

destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 13: Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

**ARTICLE 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements ;

en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

**Titre 3 : Déchets et boues de station**

**ARTICLE 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet

dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.  
 L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.  
 Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

**ARTICLE 16 : Production de boues**  
 A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 800 m3 maximum de boues solides chaulées à 30 % de matière sèche, soit 240 tonnes de matière sèche par an.

**ARTICLE 17 : Prévention générale**  
 La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.  
 L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.  
 Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (260 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

**ARTICLE 18: Prévention de la contamination des boues**  
 Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

**ARTICLE 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues**  
 Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.  
 De plus, il sera pratiqué une analyse mensuelle des éléments radiologiques.  
 Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

**ARTICLE 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues**  
 Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6

Eléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

**ARTICLE 21 : Contrôle de qualité renforcé**  
 Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.  
 Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

**ARTICLE 22: Méthodes d'échantillonnage**  
 Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière. Deux options sont possibles :  
 Echantillonnage sur un lot :  
 Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

Echantillonnage « en continu » :  
 Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

**ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues**  
 Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques**

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police de l'Eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

ARTICLE 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur. Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application

du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;

le tonnage de boues transporté ;

la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

ARTICLE 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

les boues sont solides et stabilisées ;

toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;

le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;

seules, sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;

la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine.

Titre 5 : Epandage

ARTICLE 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;

d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;

de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;

de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50

Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

#### ARTICLE 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 ;

dans les zones et fonds inondables ;

en période de fortes pluies ;

en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

#### ARTICLE 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

#### ARTICLE 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;

les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;

6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

#### ARTICLE 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

#### ARTICLE 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

#### ARTICLE 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;

la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;

la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;

les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;

le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;

les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;

le calendrier probable des épandages par parcelle ;

le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;

l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### ARTICLE 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

#### ARTICLE 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;

vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :  
aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;

aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;  
 définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;  
 apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;  
 mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;  
 établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :  
 un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;  
 les analyses réalisées sur les sols et boues ;  
 les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;  
 le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;  
 les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.  
 Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'Eau, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

#### ARTICLE 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :  
 données relatives à la production de boues :

flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;  
 caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;  
 quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;

les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;

la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,

données relatives aux livraisons de boues : traçabilité  
 date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,

données relatives à chaque zone d'épandage :

les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage, puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'épandage ;

les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du

suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;

les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;

les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;

un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;

les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;

données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police de l'Eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

#### ARTICLE 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police de l'Eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayers concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

#### ARTICLE 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

#### ARTICLE 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

#### ARTICLE 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

#### ARTICLE 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

**ARTICLE 47 :** Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**ARTICLE 48 :** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1967 est abrogé.

**ARTICLE 49 :** Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

**ARTICLE 50 :** Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

**ARTICLE 51:** Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**ARTICLE 52 :** La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

**ARTICLE 53 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**ARTICLE 54 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 55 :** Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MONTS, DRUYE, JOUE-LES-TOURS, d'ARTANNES-SUR-INDRE et SORIGNY.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 56 :** Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 57 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de MONTS, d'ARTANNES-SUR-INDRE, DRUYE, JOUE-LES-TOURS et SORIGNY M. le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 4 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE  
RETENUES

ANNEXE II - ANALYSE DE CONTROLE DE LA  
QUALITE DES BOUES

ANALYSE DE CONTROLE DE LA QUALITE DES  
BOUES

↳ La valeur agronomique des boues :

taux de matières sèches (en %),  
taux de matière organique,  
pH,  
azote total,  
azote ammoniacal,  
rapport carbone sur azote total C/N,  
phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),  
potassium total en (K<sub>2</sub>O),  
calcium total (en CaO),  
magnésium total (en MgO),  
oligo-éléments : bore, cuivre, zinc.

↳ Les éléments traces métalliques :

cadmium,  
chrome,  
cuivre,  
mercure,  
nickel,  
plomb,  
sélénium,  
zinc,  
somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc)

↳ Les composés traces organiques :

total des 7 principaux PCB (polychlorobiphényles  
28+52+101+118+138+153+180),  
fluoranthène,  
benzo(b)fluoranthène  
benzo(a)pyrène.

ANNEXE III - FORMAT DE LA SYNTHÈSE  
ANNUELLE DES REGISTRES

**ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des  
eaux usées de la commune de SAINT ROCH et la  
valorisation agricole des boues d'épuration**  
05.E.04

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil  
des Communautés Européennes relative au traitement des  
eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif  
aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections  
de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la  
mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux  
procédures d'autorisation et de déclaration prévues à  
l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des  
opérations soumises à autorisation ou à déclaration en  
application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la  
collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif  
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux  
usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994  
délimitant les zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les  
prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages  
de collecte et de traitement des eaux usées dispensés  
d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les  
prescriptions techniques applicables aux épandages de  
boues sur les sols agricoles ;

VU les recommandations sanitaires du conseil  
supérieur d'hygiène publique de France de juillet 1991  
concernant l'utilisation, après épuration des eaux  
résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures et des  
espaces verts ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-  
Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du  
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-  
Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des  
zones vulnérables ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant  
le programme d'action applicable dans les zones  
vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le maire  
de Saint-Roch en date du 4 août 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21  
juillet 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la  
préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Roch est autorisée à  
exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le  
territoire de la commune de Fondettes au lieu-dit « La  
vallée de Saint-Roch », à épandre les boues d'épuration  
en agriculture et à réutiliser les eaux épurées en irrigation.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage  
d'épuration et de l'ouvrage de stockage des eaux épurées  
comprend les parcelles suivantes, référencées au  
cadastre :

- Section ZH parcelle n° 1-2

Les débits et charge de référence retenus sont les  
suivants :

- Débits de référence :

245 m<sup>3</sup>/jour de temps sec

260 m<sup>3</sup>/jour de temps de pluie

- Charge de référence :

81 kg de DBO<sub>5</sub>/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de SAINT-ROCH et de rejeter les effluents traités dans le ruisseau de Saint-Roch.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epannage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- production annuelle maximale de boues liquides : 1000 m<sup>3</sup>

- quantité de matière sèche : 27 tonnes/an

- quantité d'azote : 2 tonnes/an

- capacité de stockage : 500 m<sup>3</sup> (en durée 6 mois)

- surface d'épandage : 63 ha sur le territoire des communes de Fondettes et Luynes

Réutilisation des eaux épurées en irrigation

- ouvrage de stockage des eaux épurées : 2000 m<sup>3</sup>

- volume annuel d'eau épurée utilisé en irrigation : 10 000 m<sup>3</sup>

- surface d'épandage 7,32 ha sur la commune de Fondettes

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
5.1.0 (2)	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	81 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Déclaration
5.4.0 (2)	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant comprise entre 3 et 800 t/an de MS ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	27 t. de M.S./an 2 t. d'azote/an	Déclaration
2.2.0. (1)	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale	QMNA <sub>5</sub> = 18 m <sup>3</sup> /h - rejet hors période irrigation - 260 m <sup>3</sup> /j, 1	Autorisation  Déclaration

	à 10000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25 % du débit.	0,8 m <sup>3</sup> /h - 60 % du QMNA <sub>5</sub> - rejet en période d'irrigation - 60 m <sup>3</sup> /j, 2,50 m <sup>3</sup> /h - 14 % du QMNA <sub>5</sub>	
2.7.0 (2b)	Création d'étang ou de plan d'eau de surface comprise entre 0,1 ha et 3 ha	0,15 ha	Déclaration

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues et des eaux épurées sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration comprend l'agglomération de Saint-Roch telle que définie par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Saint-Roch. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccords, la qualité des mat

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

#### ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;

des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;

des variations saisonnières de charge et de flux ;

de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

#### Sécurité des ouvrages

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Le sol de l'ouvrage d'entreposage des boues solides doit être étanche et incombustible. Cet ouvrage sera compartimenté et couvert.

#### ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### ARTICLE 9 : Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 10 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités**

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

**DEBIT**

	Débit maximum horaire m <sup>3</sup> /heure	Débit maximum journalier m <sup>3</sup> /jour
Par temps sec	22	245
Par temps de pluie	24	260

#### CONCENTRATION ET RENDEMENT

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal
DBO <sub>5</sub>	15	95 %
DCO	60	91 %
MES	30	98 %
NGL (*)	10	88 %
Phosphore total (*)	1	95 %

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

**Titre 2 : Auto-surveillance**

**ARTICLE 11 : Contrôle des rejets**

La station d'épuration doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir. Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures seront effectuées au point de rejet et, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats sont exprimées en rendement.

**ARTICLE 12 – Auto-surveillance de la station d'épuration**

L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée 2 fois par an. Cette auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL et phosphore total sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**Titre 3 : Déchets et boues de station**

**ARTICLE 13 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 14 : Production de boues**

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 1 000 m<sup>3</sup> de boues liquides à 2,5 – 3% de matière sèche soit 27 tonnes de matière sèche par an.

**ARTICLE 15 : Prévention générale**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte,

directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (63 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

**ARTICLE 16 : Prévention de la contamination des boues**  
Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

**ARTICLE 17 : Modalités de surveillance de la qualité des boues**

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

**ARTICLE 18 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues**

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année
Valeur agronomique des boues	2
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	1

**ARTICLE 19 : Contrôle de qualité renforcé**

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

**ARTICLE 20 : Méthodes d'échantillonnage**

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

**ARTICLE 21 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues**

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**ARTICLE 22 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques**

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

**ARTICLE 23 : Transmission des résultats des analyses de boues**

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police de l'Eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

**ARTICLE 24 : Elimination des lots de boues non conformes**

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

**ARTICLE 25 : Transport des boues**

Les boues liquides seront transportées par tonne à lisier. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

#### ARTICLE 26 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;

le tonnage de boues transporté ;

la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Titre 5 : Epannage des boues

#### ARTICLE 27 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épanchées ;

d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;

de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;

de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épannage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

#### ARTICLE 28 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épanchées sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Éléments métalliques dans les sols	traces dans les	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium		2
Chrome		150
Cuivre		100

Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épanchées sur des sols dont le pH avant épannage est inférieur à 6.

#### ARTICLE 29 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épannage des boues est en outre interdit :

à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 % ;

dans les zones et fonds inondables ;

en période de fortes pluies ;

en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

#### ARTICLE 30 : Protection du voisinage

L'épannage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

#### ARTICLE 31 : Protection des cultures

L'épannage des boues est interdit sur :

les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;

les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;

6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

#### ARTICLE 32 : Protection du bétail

L'épannage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

#### ARTICLE 33 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épannage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

**ARTICLE 34 : Epannage en zone vulnérable**

Les épannages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**ARTICLE 35 : Technique d'épannage**

L'épannage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épannages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

**ARTICLE 36 : Registre**

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues : flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ; caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ; quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ; les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ; la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune ;
- données relatives à chaque zone d'épannage : les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épannage ; puis par unité culturelle homogène à l'intérieur de chaque zone d'épannage : les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ; les références de l'organisme assurant l'épannage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ; les quantités de boues épannées par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ; un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ; les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

**ARTICLE 37 : Document de synthèse**

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police de l'Eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épannages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayers concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 36). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

**ARTICLE 38 : Contrôles complémentaires**

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épannages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

**ARTICLE 39 : Contrôles inopinés**

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

**ARTICLE 40 : Fin d'exploitation**

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épannage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturelle et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épannage.

**ARTICLE 41 : Mise à jour**

L'étude préalable d'épannage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

**ARTICLE 42 : Modification, extension du plan d'épannage**

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la

liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Titre 6 : Ouvrage de stockage des eaux épurées

#### ARTICLE 43 – Conditions d'implantation et de réalisation

L'ouvrage de stockage des eaux épurées est destiné à affiner le traitement et à permettre la régulation du débit d'utilisation. La conception, l'implantation et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de minimiser les émissions d'odeur, la prolifération des vecteurs nuisibles et assurer la protection des eaux souterraines.

L'ouvrage de stockage sera étanchéifié par la pose d'une géomembrane.

Si les digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,70 mètre et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

#### ARTICLE 44 – Exploitation

L'ouvrage de stockage sera alimenté de manière à assurer un temps de séjour des effluents épurés de 8 à 10 jours avant leur utilisation en irrigation.

Le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords de l'ouvrage de stockage, conformément à son usage sans engendrer de nuisance à l'environnement.

Les ouvrages d'alimentation doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Titre 7 : Réutilisation des eaux épurées en irrigation

#### ARTICLE 45 – Prévention générale

Le volume d'effluent utilisé en irrigation sera de 10 000 m<sup>3</sup> par an, soit 200 m<sup>3</sup>/j sur 50 jours de fin juin à fin septembre.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Le chantier d'irrigation sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (7,32 ha) seront destinées à l'irrigation (voir liste des parcelles en annexes IV).

Pour l'irrigation par aspersion des prairies et des cultures céréalières ou industrielles, les eaux usées épurées doivent satisfaire le niveau suivant : moins d'un œuf d'helminthe par litre d'eau épurée.

L'aspersion devra être réalisée à une distance minimale de 100 mètres des habitations, des zones de sports et de loisirs, 35 mètres des berges des cours d'eau et des puits.

#### ARTICLES 46 – Programme de surveillance

Le volume des eaux épurées utilisé pour l'irrigation doit être mesuré par tout dispositif approprié.

Un registre tenu à jour devra préciser :

la nature des cultures et les parcelles ayant reçu des eaux épurées ;

les volumes épanchés ;

les résultats de la surveillance analytique ;

les périodes d'utilisation des eaux usées épurées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'autorité sanitaire et du service de police de l'eau. Un bilan des résultats de la surveillance est transmis tous les ans au Préfet.

La fréquence d'échantillonnage sera d'au moins un prélèvement toutes les deux semaines, au moins pendant la première année qui précède l'utilisation effective des eaux usées épurées pour l'irrigation et pendant la première période d'utilisation.

La fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 lorsque la totalité des résultats des analyses au cours de la période précédente d'utilisation a été jugée conforme.

Afin de garantir la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique assuré par un organisme indépendant sera réalisé. Il portera notamment sur les éléments suivants :

eaux épurées : pH, azote total, azote ammoniacal et nitrique, phosphore, potassium, calcium, magnésium, sodium, chlorures, sulfates, dureté totale, conductivité ;

sols : matière organique, azote, acide phosphorique assimilable, calcium, magnésium, potassium, sodium, oligo-éléments (cuivre, zinc, bore).

Titre 8 : Dispositions générales

ARTICLE 47 : L'arrêté préfectoral du 22 août 1975 est abrogé.

ARTICLE 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 49 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des

écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 50: Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 51 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 53 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 54 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la p

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 55 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 56: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de SAINT ROCH, FONDETTES et LUYNES, M. le Directeur, départemental, Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 4 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

#### ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE RETENUES

Relevé parcellaire des superficies disponibles à l'épandage

AGRICULTEUR R COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE APTE (ha)
EARL L'ANGENARD IERE FONDETTES	ZH 70, 73 ZI 4 ZI 33, 34 ZI 36, 37	3,86 2,81 12,95 16,20
M. JUDE FONDETTES	ZI 2	4,06
M. PRIDO FONDETTES	ZE 94 ZH 19a, 20 ZH 84 ZI 11a, c 12 a,b, 13a, b,c	5,52 3,42 1,62 9,86
LUYNES	B 49	2,65
TOTAL		62,95

#### ANNEXE II - ANALYSE DE CONTROLE DE LA QUALITE DES BOUES

##### ANALYSE DE CONTROLE DE LA QUALITE DES BOUES

↳ La valeur agronomique des boues :  
taux de matières sèches (en %),  
taux de matière organique,  
pH,  
azote total,  
azote ammoniacal,  
rapport carbone sur azote total C/N,  
phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),  
potassium total (en K<sub>2</sub>O),  
calcium total (en CaO),  
magnésium total (en MgO),  
oligo-éléments : bore, cuivre, zinc.

↳ Les éléments traces métalliques :

cadmium,  
chrome,  
cuivre,  
mercure,  
nickel,

plomb,  
sélénium,  
zinc,  
somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc)

↳ Les composés traces organiques :

total des 7 principaux PCB (polychlorobiphényles  
28+52+101+118+138+153+180),  
fluoranthène,  
benzo(b)fluoranthène  
benzo(a)pyrène.

**ANNEXE III - FORMAT DE LA SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES**

**FORMAT DE LA SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES**

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année  
(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :
- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :
- en tonnes de matière sèche par hectare :

• Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

références de l'unité culturale		références parcellaires	
éléments-traces dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées en moyenne dans l'année	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS		
cuivre	mg/kg MS		
nickel	mg/kg MS		
plomb	mg/kg MS		
zinc	mg/kg MS		

mercure	mg/kg MS		
chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
- valeurs
- surface couverte et types de sols es :

	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	%(brut)				
N	%(brut)				
NK	%(brut)				

N-NH4	% (brut)				
P205	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180					

ANNEXE IV  
LISTE DES PARCELLES DESTINEES A  
L'IRRIGATION

RELEVÉ DES SUPERFICIES DISPONIBLES A  
L'IRRIGATION

AGRICULTEUR COMMUNE	REFERENC E CADASTRA LE	SUPERFICIE APTE (ha)
M. JUDE FONDETTES	ZI 4 ZI 34	0,65 0,65
M. MENEZ FONDETTES	ZH 16 ZH 8a,c	2,02 0,60
M. ROULIERE FONDETTES	ZH 4	3,40
TOTAL		7,32

N° 10305

**Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE**  
**Création de la zone d'aménagement différé ""Les Hauts de Montlouis"**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Montlouis-sur-Loire en date du 29 novembre 2004 sollicitant la création d'une ZAD "Les Hauts de Montlouis" en vue de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau ;

VU la lettre de la Ville de Montlouis-sur-Loire en date du 2 mars 2005 sollicitant la création d'une ZAD "Les Hauts de Montlouis" ;

Considérant que

☞ la commune souhaite constituer des réserves foncières en vue de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau

En conséquence

☞ il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone d'aménagement différé dénommée "Les Hauts de Montlouis" est créée sur la partie du territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire délimitée sur le plan figurant dans le dossier annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Montlouis-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Montlouis-sur-Loire et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Montlouis-sur-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 17 Août 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
pour Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet

Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ

**DECISION relative à la mise à disposition du public du projet de SAGE de la VIENNE révisé**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'article L 212-6 du code de l'environnement;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 7;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne;

VU le projet de SAGE élaboré par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance du 5 novembre 2004;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les documents constitutifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne sont mis à la disposition du public du 12 Septembre au 12 Novembre 2005 dans les mairies des communes d'Antogny-Le-Tillac, Ports-sur-Vienne et Pussigny pour le département d'Indre-et-Loire, ainsi qu'en préfecture.

Le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 2 : Les observations recueillies au cours de la période indiquée ci-dessus seront transmises avant le 19 Novembre 2005 par les soins des maires des communes, citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de Chinon, Mmes et MM les maires d'Antogny-Le-Tillac, Ports-sur-Vienne et Pussigny, M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin sont chargés de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à TOURS, le vendredi 19 août 2005

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE autorisant la communauté d'agglomération TOURS PLUS pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un busage sur la Choisille et un détournement de ce cours d'eau sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

AT 1/05

Le Préfet du Département d'Indre et Loire,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU la demande présentée le 24 juin 2005 par le vice-président de la communauté d'agglomération TOUR (S) PLUS

CONSIDERANT que le conseil général d'Indre-et-Loire envisage en effet de construire un boulevard périphérique au nord-ouest de l'agglomération tourangelles et que préalablement à la construction de cet axe de circulation certains travaux doivent être réalisés sur le réseau de collecte des eaux usées en septembre ou octobre 2005.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération TOURS PLUS est autorisée à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un busage sur la Choisille et un détournement de ce cours d'eau sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, afin de permettre la construction d'une nouvelle canalisation d'eaux usées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation Temporaire
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation Temporaire

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne

pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique (et notamment la création de remblais en zone inondable)

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

ARTICLE 6 : Les travaux seront réalisés selon le passage suivant :

aménagement d'un franchissement sur la Choisille afin de permettre l'accès à la rive droite du cours d'eau par les engins de chantier. Ce franchissement sera constitué de 6 buses parallèles de diamètre 1000 sur lesquelles seront compactés les matériaux constituant la piste ;

creusement de la dérivation sans opérer dans un premier temps de connexion à la Choisille (la terre végétale sera réservée pour le comblement ultérieur de la dérivation), la dérivation sera d'une section d'écoulement équivalente à celle du tronçon court-circuité, soit environ 10 m<sup>2</sup>.

stabilisation du lit à l'aide d'une couche de concassé calcaire d'une épaisseur de 20 cm et, au besoin, stabilisation des berges au besoin par la mise en œuvre d'un enrochement en pied de talus ;

connexion de la dérivation à la Choisille en commençant par l'aval ;

barrage de la Choisille en amont et en aval du site d'implantation du siphon sur environ 60 mètres avec deux digues étanches ;

ouverture d'une tranchée et pose du siphon ;

rebouchage de la tranchée ;

ouverture des digues étanches en commençant par l'aval ;

fermeture de la dérivation en commençant par l'amont ;

comblement de la dérivation avec la terre végétale d'origine ;

enlèvement du franchissement sur la Choisille.

Le pétitionnaire tiendra régulièrement informé la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le conseil supérieur de la pêche de l'évolution des travaux.

ARTICLE 7 : Préalablement à la réalisation des travaux, une recherche des espèces protégées sera réalisée par un écologue et les sites concernés seront balisés. Les spécimens de moules d'eau douce trouvés seront transférés dans une autre tronçon de la Choisille. Une opération de sauvegarde des poissons sera également menée par le conseil supérieur de la pêche ; cet organisme sera averti au moins huit jours avant la connexion de la dérivation dans ce but. Le compte-rendu de ces opérations sera transmis à la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 8 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront quotidiennement informés de l'évolution de la hauteur d'eau en amont de la

zone des travaux à l'aide d'une échelle limnimétrique. Ils se tiendront également informés des conditions météorologiques et des niveaux de la Loire (auprès de la DDE ou de la DIREN)

En cas de survenue d'une crue importante (d'un débit supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s) lorsque la dérivation n'est pas fonctionnelle, le franchissement sur la Choisille sera ouvert.

En cas de survenue d'une crue d'un débit supérieur au débit capable de la dérivation, les digues étanches protégeant le chantier seront ouvertes.

ARTICLE 9 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit de la Choisille.

ARTICLE 10 : Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses utilisées sur le chantier sera réalisée sur une aire prévue à cet effet, située dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation. Les dispositifs de stockage de ces produits seront équipés de rétention (le volume des rétentions sera égal au volume de produits stockés).

Le stockage des autres matériaux sera réalisé dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation.

L'entretien, la vidange et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera effectué sur une aire prévue à cet effet, située dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation.

ARTICLE 11 : Les procédures de dérivation temporaire des eaux usées collectées qui seront mises en œuvre, seront indiquées à la délégation inter-services de l'eau et de la nature. Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique ne sera effectué.

ARTICLE 12 : Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

l'élimination de tous les déchets de diverses natures,

l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit de la Choisille (pistes, buses et digues notamment).

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt les sites vers lesquels seront évacués les déchets à l'issue des travaux.

ARTICLE 13 : A l'issue des travaux, il sera procédé à une remise en état du site. Celle-ci consistera en :

le réaménagement du lit à l'aide des matériaux réservés lors du creusement de la tranchée, au besoin des dispositifs de renaturation de type micro-seuil, blocs ou épis pourront être mis en œuvre ;

le réaménagement des berges modifiées lors des travaux par des techniques de génie végétal ;

la restauration de la ripisylve à l'aide d'espèces autochtones.

Préalablement à la remise en état du site, un descriptif précis des travaux sera transmis à la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet, au délégué inter-services de l'eau et de la nature et au Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE tout incident ou accident portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et

des zones humides, à la qualité ou au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Saint Antoine du Rocher et Chanceaux sur Choisille.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Saint Antoine du Rocher et Chanceaux sur Choisille, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature et le chef de la brigade départementale du conseil

supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 août 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un parking en bordure du ruisseau de Mesland au lieu-dit « Le Bief » sur le territoire de la commune de LIMERAY**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 août 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un parking en bordure du ruisseau de Mesland au lieu-dit « Le Bief » sur le territoire de la commune de LIMERAY, conformément au plan annexé.

La commune de LIMERAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de LIMERAY.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Loches,  
Caroline GADOU

**INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 7 avril 2005, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de certaines parties du Grand Moulin situé sur le territoire de la commune de Ballan-Miré.

Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret  
André VIAU

**DECLASSEMENT ET FERMETURE DE TERRAIN DE CAMPING**

Aux termes d'un arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2005, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Courçay.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Salvador PEREZ

—————

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décision de la commission nationale d'équipement commercial

La décision favorable de la commission nationale d'équipement commercial en date du 8 septembre 2005 relative à la création, sur la Z.A.C. des Deux Lions, au lieu-dit "les Granges" à Tours, d'un ensemble commercial dénommé "l'Heure Tranquille" d'une surface de vente de 14 422 m<sup>2</sup> composée de 11 moyennes surfaces et de 31 boutiques, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ portant mise en place d'une commission tripartite départementale relative au suivi de la recherche d'emploi**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE,  
VU le Code du Travail et notamment ses articles L311-1, L311-5 et L351-16 à L351-18 ;  
VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU le décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi modifiant l'article R351-35 du Code du Travail ;  
Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois est composée :

du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, président de la commission ;

du directeur délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

de l'Assédic Région Centre représentée par le responsable du réseau Sud Ouest ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le secrétariat de la commission est assurée par les services de l'Assédic de la Région Centre.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 septembre 2005

Gérard MOISSELIN

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°5 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;  
Vu la demande en date du 11 août 2005 de lu Conseil Général d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme suit par la nomination de :

f) Mme le Docteur Michèle MOCQUET, Médecin à la Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées, en qualité de suppléant en remplacement de Mme le Docteur Christine GRANCOLAS.

ARTICLE 2 : Cette nomination est opérée jusqu'au 31 mai 2007 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 22 septembre 2005  
Gérard MOISSELIN

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET  
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ relatif aux prix des restaurants scolaires de  
la commune de SAINT-AVERTIN**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006;

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de SAINT-AVERTIN en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 juillet 2005 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Le prix des repas servis dans les restaurants scolaires de la commune de SAINT-AVERTIN aux élèves de l'enseignement public primaire est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à : 2,93 €.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Maire de SAINT-AVERTIN.

Fait à TOURS, le 6 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTE relatif aux prix des restaurants scolaires de  
la commune de CORMERY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de CORMERY en date du 16 août 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Les prix des repas servis dans les restaurants scolaires de la commune de CORMERY aux élèves de l'enseignement public sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté :

A/ Forfait par liasses de 2, 3 et 5 carnets de 10 tickets repas :

- 2 carnets de 10 tickets	59,80 € (2,99 € x 20)
- 3 carnets de 10 tickets	89,70 € (2,99 € x 30)
- 5 carnets de 10 tickets	149,50 € (2,99 € x 50)

B/ Prix unitaire (fréquentation intermittente)

- le ticket repas	3,30 €
- le carnet de 10 tickets	33,00 €

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Maire de CORMERY.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse  
tension La Cote Augère ZA Sublainerie - Commune :  
Ballan-Miré**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/9/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 6/7/05 par EDF filière  
ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le service territorial d'aménagement du Conseil Général, le 19/07/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 8/07/05,
- France Télécom, le 18/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Renouvellement réseau haute tension 20KVA RDn°49 avenue d'Anjou - Commune : Savigné-sur-Lathan et Hommes**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/9/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 13/7/05 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 4/08/05,
- France Télécom, le 19/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : création d'un départ haute tension en souterrain issu du poste source de Preuilly dossier associé au 46/53100 - Commune : Preuilly-sur-Claise et Bossay-sur-Claise**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/9/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 13/7/05 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le service territorial d'aménagement du Conseil Général, le 5/08/05,
- le SIEIL le 19/07/05,
- France Télécom, le 21/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension lieu-dit Le Bourg et Place du Mail - Commune : Neuvy-le-Roi**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/9/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 26/7/05 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France le 12/08/05,
- France Télécom, le 3/08/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension et création poste cabine au lieu-dit Le Médoc RD n°59 - Commune : Sepmes**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/9/05 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 27/7/05 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 8/09/05,
- France Télécom, le 2/08/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu code rural et notamment son article R. 615-10 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris en application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement et notamment son article 3 – 4° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les cours d'eau le long desquels un couvert environnemental doit être implanté en priorité, en application de l'article R. 615-10 du code rural, sont ceux qui figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les obligations, prévues par l'article R. 615-10 du code rural, d'implantation prioritaire d'un couvert environnemental le long des cours d'eau, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

ARTICLE 3 : Pour chaque écoulement figurant sur la carte annexée, le présent arrêté peut être contesté auprès du préfet (délégation inter-services de l'eau et de la nature) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Dans ce cas, une expertise est réalisée par les agents de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et du conseil supérieur de la pêche.

A l'issue de cette expertise, la décision est confirmée ou infirmée par le préfet.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, dans le délai de deux mois, conformément à l'article 3 du présent arrêté, les obligations d'implantation prioritaire d'un couvert environnemental sont reportées au 1<sup>er</sup> mai 2007.

L'alinéa précédant ne s'applique pas aux écoulements qui apparaissent en traits bleus continus sur les cartes les plus récentes, éditées au 1/25000<sup>ème</sup> par l'institut géographique national.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi que les décisions préfectorales prévues à l'article 3, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ou de la notification de la décision prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires du département d'Indre-et-Loire, pour affichage, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture et aux syndicats agricoles représentatifs.

Il est consultable sur le site :  
[www.ddaf37.agriculture.gouv.fr](http://www.ddaf37.agriculture.gouv.fr)

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales, et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 26 août 2005

P. le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

PROJET AUTOROUTIER A85 TOURS-VIERZON

**ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de LUZILLE (extension Francueil).**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 ordonnant le remembrement de la commune de LUZILLE.

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L. 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la demande formulée par la commission communale d'aménagement foncier,

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 juin 2005,

Vu le procès-verbal de la séance du 30 août 2005 au cours de laquelle la commission communale d'aménagement foncier de LUZILLE a statué sur les réclamations formulées lors de l'enquête sur le projet de remembrement,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de

LUZILLE est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 11 mai 2005 et communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de LUZILLE où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LUZILLE et de FRANCUÉIL et le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 8 septembre 2005

Gérard MOISSELIN

#### **ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/475**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.2., R.213.27 à R.213.36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée par l'ERAL REY GIB' située « La Giborgère » à BOURNAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 30 août 2002 ;

Vu les certificats de capacité délivrés le 19 septembre 2005 à MM. Jean-Claude et Sylvain REY, responsables de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Alet les Audries », commune de CIVRAY-SUR-ESVES ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 7 septembre 2005 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire du 13 décembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 – L'EARL est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Alet les Audries », commune de CIVRAY-SUR-ESVES, un établissement de catégorie A détenant au maximum 4 200 faisans, 1 000 perdrix et 200 canards, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,

- tout changement du responsable de gestion,

- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune du PETIT-PRESSIGNY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune du PETIT-PRESSIGNY,  
Vu le courrier en date du 31 août 2005, du maire du PETIT PRESSIGNY, faisant état d'une erreur sur le prénom d'un membre propriétaire M. REVEILLERE (Jean-Luc au lieu de Bernard),  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le bureau de l'association foncière de remembrement du PETIT-PRESSIGNY, dont le siège est la mairie du PETIT-PRESSIGNY, est composé comme suit :

Membres de Droit :

M. le maire du PETIT PRESSIGNY,  
M. le délégué de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard LELIEVRE - LE PETIT PRESSIGNY  
M. Roger MARIN - LE PETIT PRESSIGNY  
M. Francis VILLERET - LE PETIT PRESSIGNY  
M. Bernard BARDON - LE PETIT PRESSIGNY  
M. Philippe ROYER - LE PETIT PRESSIGNY  
M. Jean-Luc REVEILLERE - LE PETIT PRESSIGNY

ARTICLE 2 : M. le trésorier de PREUILLY-SUR-CLAISE est le receveur de l'association foncière.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du PETIT PRESSIGNY, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du PETIT PRESSIGNY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 22 septembre 2005

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche sur le LOT 19 sur le CHER dans le département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles R. 236-73 et R. 236-74 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2002 modifié instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2005 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire en date du 29 septembre 2005 ;  
CONSIDERANT que l'abaissement artificiel du niveau d'eau au niveau du bassin d'aviron sur le Cher (lot n°9) et la faiblesse du débit sur ce cours d'eau entraîne une forte concentration de poisson dans ce bassin et qu'il convient d'éviter un prélèvement trop fort ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est institué sur le lot I9 sur le Cher (du barrage de LARCAY au barrage de Rochepinard) sur les communes de LARCAY, SAINT-AVERTIN, JOUELES-TOURS et TOURS une réserve où toute pêche est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2005 inclus.

ARTICLE 2 : - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

- les maires de LARCAY, SAINT-AVERTIN, JOUELES-TOURS et TOURS,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2005

P. le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature

Hubert FERRY-WILCZEK

**ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche sur l'étang des Mousseaux - RILLE – CHANNAY-SUR-LATHAN**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
 VU les articles R. 236-73 et R. 236-74 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du 3 décembre 2002 modifié instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2005 ;  
 VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
 VU la demande de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 septembre 2005 ;  
 VU l'avis du président du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 30 septembre 2005 ;  
 CONSIDERANT que le pré barrage du lac de RILLE est hors d'eau, ce qui traduit un abaissement du niveau du plan d'eau ;  
 CONSIDERANT que cet abaissement entraîne une forte concentration de poisson dans la partie aval du plan d'eau et qu'il convient d'éviter un prélèvement trop fort ;  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est institué sur l'étang des Mousseaux, sur les communes de RILLE et de CHANNAY-SUR-LATHAN, une réserve où toute pêche est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 : - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

- les maires de CHANNAY-SUR-LATHAN et RILLE,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2005

P. le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental,  
 délégué inter-services de l'eau et de la nature

Hubert FERRY-WILCZEK

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique dans les départements de la région Centre et désignation Coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,  
 VU les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique,  
 VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2000 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,  
 VU l'arrêté du 3 mars 2005 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre,  
 VU l'arrêté du 23 mai 2005 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, fixant la composition et le rôle de la commission régionale d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,  
 VU l'avis de la Commission Régionale d'Agrément du 16 juin 2005 sur les propositions des Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,  
 VU les avis des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées,  
 SUR proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les coordonnateurs départementaux et coordonnateurs départementaux suppléants désignés dans les six départements de la région Centre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les hydrogéologues inscrits sur liste complémentaire dans les six départements de la région Centre figurent en annexe du présent arrêté.  
 Ces hydrogéologues inscrits sur liste complémentaire pourront, en tant que de besoin, être agréés par le Préfet de région sur proposition du Préfet de département concerné.

ARTICLE 4 : La validité des listes présentées en annexe du présent arrêté est fixée pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2005.

ARTICLE 5 : Les hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 25 octobre 2005, pour quelque raison que ce soit, peuvent, en ce qui concerne les dossiers qui leur ont été soumis, soit rendre leur avis dans le délai fixé par le Préfet de département concerné, soit restituer les dossiers dans un nouveau délai fixé par le Préfet de département concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu public aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre.

ARTICLE 7 : L'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, en date du 25 octobre 2000 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux est abrogé à compter du 25 octobre 2005.

ARTICLE 8 : Les Préfets du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2005

Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret

#### ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. ROUX Jean-Claude (coordonnateur)  
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur suppléant)  
M. MAGET Philippe  
M. GUTIERREZ Alexis  
M. LECLERC Bruno

Liste complémentaire : Néant

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur)  
M. ROUX Jean-Claude (coordonnateur suppléant)  
M. BORREL Christian  
Mme SCHNEBELEN Nathalie  
M. MAGET Philippe  
M. LAUVERJAT Jacques

Liste complémentaire : Néant

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. RASPLUS Léopold  
M. BORREL Christian  
M. BOIRAT Jean-Michel  
M. LELONG François (coordonnateur suppléant)  
M. MOREAU Fabrice (coordonnateur)  
Mme GALIA Hélène

Mme LE TURC Nadine  
M. PARANTHOINE Loïc

Liste complémentaire :

M. MAGET Philippe

Département de l'Indre-et-Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert  
M. PARANTHOINE Loïc (coordonnateur)  
M. RASPLUS Léopold (coordonnateur suppléant)  
M. MOREAU Fabrice  
M. GUTIERREZ Alexis  
M. BOIRAT Jean-Michel

Liste complémentaire :

Mr MARTIN Jean-Claude  
Mme GALIA Hélène

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)  
M. ROUX Jean-Claude (coordonnateur suppléant)  
M. SCHMIDT Jean-Claude  
Mme LE TURC Nadine  
M. BORREL Christian  
M. LECLERC Bruno  
M. MARTIN Jean-Claude  
M. PARANTHOINE Loïc

Liste complémentaire :

M. GUY Damien  
M. LELONG Françoise JUBAULT

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)  
M. SCHMIDT Jean-Claude  
M. LELONG François  
M. MAGET Philippe (coordonnateur suppléant)  
Mme LE TURC Nadine  
Mme SCHNEBELEN Nathalie  
M. ROUX Jean-Claude  
M. ROY Bernard

Liste complémentaire :

Mr. LECLERC Bruno  
M. LAUVERJAT Jacques

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETÉ PS n° 49/2005 portant approbation des statuts des caisses d'assurance maladie du régime général de la région Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 281.5 et R. 281.4,

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
 VU l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les modèles des statuts des CPAM, de l'URCAM, de l'UGECAM et du CICOA ,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 05-028 du 16 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,  
 VU les délibérations des conseils approuvant leurs statuts réceptionnés par la DRASS pour :

- la caisse primaire d'assurance maladie du Cher en date du 18 juillet 2005,
- la caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir en date du 25 avril 2005,
- la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre en date du 4 mai 2005,
- la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire en date du 18 avril 2005,
- la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher en date du 8 avril 2005,
- la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret en date du 24 juin 2005,
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre en date du 15 avril 2005,
- l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie du Centre en date du 16 juin 2005,
- le centre informatique Centre Ouest Atlantique en date du 7 juin 2005.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les statuts des organismes de sécurité sociale visés ci-dessus sont considérés comme approuvés dans le délai d'un mois à compter de la date de réception à la DRASS.

**ARTICLE 2 :** Les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Fait à Orléans, le 5 Septembre 2005  
 Pour le Préfet de la région Centre  
 et par délégation,  
 Le Directeur Régional des Affaires  
 Sanitaires et Sociales,  
 Signé : Pierre-Marie DETOUR



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

#### ETAT MAJOR DE ZONE

#### **ARRÊTÉ N° 05-07 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
 VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;  
 VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;  
 VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;  
 VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;  
 VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;  
 VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;  
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;  
 VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;  
 VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;  
 VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.  
 VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;  
 VU le décret du 26 Août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la

défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
 VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;  
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;  
 VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;  
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
 VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;  
 VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;  
 VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;  
 SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;  
 demandes de concours des armées ;

ampliements d'arrêtés ;  
 certification et visa de pièces et documents ;  
 bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€  
 ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.  
 demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe et à M. Gilles HARDY, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 21 Septembre 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
 Préfète de la région de Bretagne  
 Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

#### ARRÊTÉ N° 05-08 donnant délégation de signature :

à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

à Monsieur Gilles LAGARDE  
 secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Thibaut SARTRE  
 Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Monsieur Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU  
 Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 21 Septembre 2005

Bernadette MALGORN

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 05-09 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE  
D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police  
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en

qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Vu la note de service du 20 juillet 2005 chargeant Monsieur Yves VINÇON de l'intérim de la direction technique du SGAP de Rennes ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON, Attaché de préfecture, Chef de

cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,

M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieure à 750€

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du

bureau des finances et à M Maxime PICARD, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAGU, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. André RAULT, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale et Mme Marie-Hélène GOURIOU, secrétaire administrative de classe normale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation

qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Maxime PICARD, attachée de police, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Bernadette LE PRIOL, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme. Françoise JAGU, adjointe et par Mme Marie-josé LE COROLLER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Yves VINÇON, directeur technique du SGAP par intérim, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard

CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des travaux.

à M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- les communiqués pour avis ;
- les états et pièces périodiques ;
- les états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par Mme Marie-thérèse VALTIN, chef du bureau délégué des affaires médicales, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

-M Christophe RIDET, secrétaire administratif de préfecture, chargé de l'intérim du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et en son absence à M Jean-Luc LARENT secrétaire administratif de classe exceptionnelle chargé du contrôle de gestion.

- M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement

- Mme Géraldine BUR, attachée police, chef du bureau délégué du personnel

- Melle Laetitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident

reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,

- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Eliane BOUSEZ, faisant fonction d'adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,

les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est également donnée à :

- M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M Christophe RIDET, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- M. Jean-Luc LARENT, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif de classe normale et

- M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administratif de classe normale et

Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée

par Mme Eliane BOUSEZ, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 : les dispositions de l' arrêté préfectoral 05-05 du 13 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la Zone.

RENNES, le 26 septembre 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### TRESOR PUBLIC

Le Trésor public recrute

PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

DES PERSONNES HANDICAPÉES

DANS LES RÉGIONS : BOURGOGNE ●

CHAMPAGNE-ARDENNE HAUTE-NORMANDIE ●

MIDI-PYRENEES ● PAYS-DE-LA-LOIRE PICARDIE

● PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR RHÔNES-

ALPES ● ÎLE-DE-FRANCE

Titulaires du BREVET des collèges ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1er septembre 2006

AGENT DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

14 octobre 2005

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier

adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS de vacance de postes de maître ouvrier**

En application du décret n° 91-45 (art 14), **six postes de maître ouvrier** sont à pourvoir par liste d'aptitude:

- **Centre hospitalier Universitaire de TOURS** (Indre-et-Loire) (5 postes)
- **Syndicat Interhospitalier de blanchisserie d'AMBOISE** (Indre-et-Loire)

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux Directeurs de ces établissements dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

**AVIS de vacance de postes d'ouvrier professionnel spécialisé**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 19), des postes d'**ouvrier professionnel spécialisé** – sont à pourvoir par liste d'aptitude :

- 1 poste : **Centre hospitalier du Chinonais de CHINON**
- 1 poste : **Centre hospitalier de LUYNES**
- 1 poste : **Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à AMBOISE**
- 1 poste : **Maison de retraite de MONTLOUIS S/LOIRE**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées aux Directeurs des établissements précités dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.  
Dépôt légal :3 octobre 2005 - N° ISSN 0980-8809.

**DIFFUSÉ le 4 octobre 2005**